
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

19 JANVIER 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT(1)

—

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. JEAN-PIERRE DENIS.

—

(1) Voir Doc. n°195 (2015-2016) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT		7
1	Exposé de Mme Joëlle Milquet, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance	7
1.1	Renforcement du soutien au parcours de l'élève	7
1.1.1	Mécanisme de détection des difficultés précoces pour soutenir les élèves en maternelle (art. 42 à 47)	7
1.1.2	De nouvelles modalités de comtage des élèves exclus après le 15 janvier pour éviter des exclusions massives (art. 42, 46 et 51)	7
1.1.3	Un recentrage des moyens de l'encadrement différencié au bénéfice de l'élève (art. 102-103)	8
1.1.4	Utilisation de capital-périodes pour de la remédiation étendue aux professeurs de gymnastique et de langues (art. 74)	8
1.1.5	Des périodes complémentaires accordées lors de la création de nouvelles places (art. 59 et 75)	8
1.1.6	Mesures d'assouplissement en faveur des élèves	8
1.2	Investissement dans les acteurs de l'enseignement	9
1.2.1	Une procédure systématique d'accueil des enseignants débutants (art. 73)	9
1.2.2	Permettre aux enseignants d'avoir un congé d'accueil pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption (art. 3 - 11)	9
1.2.3	De nouvelles journées de formation pour les membres du personnel (art. 80 - 81)	9
1.2.4	Une solution en vue de la nomination des proviseurs (art. 77 - 78)	9
1.2.5	De nouveaux devoirs pour les membres du personnel (art. 12 - 30)	10
1.2.6	Autres mesures	10
1.3	Renforcement des savoirs et compétences	11
1.3.1	Enfin des référentiels en maternelle (art. 64)	11
1.3.2	Des nouveautés pour le Certificat d'Études de Base (art. 53)	11
1.3.3	Améliorer l'enseignement qualifiant	11
1.3.4	Plan lecture : Les livres de jeunesse reconnus enfin comme outils pédagogiques (art. 86)	12
1.3.5	Renforcement de la culture à l'école (art. 52, 83-85)	12
1.3.6	Utilisation des dotations	12
1.4	Amélioration de la gouvernance et le pilotage des établissements	12
1.4.1	Une révision des projets d'établissement pour intégrer les priorités du Pacte en vue d'un meilleur pilotage de l'école (art. 69)	12
1.4.2	Un accompagnement pour les établissements présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements (art. 70)	13
1.4.3	De nouvelles règles en matière de financement des établissements scolaires (art. 44)	13
2	Questions de procédure	14
2.1	Réunion du 10 novembre 2015	14
2.2	Réunion du 8 décembre 2015	15
3	Réponse aux avis 58.629/2 et 58.713/2 de la section de législation du Conseil d'Etat	15

4	Discussion générale	16
5	Discussion des articles	20
6	Vote sur l'ensemble du projet de décret	35
TEXTE ADOPTÉ		36
1	TITRE 1 - Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire	36
2	TITRE 2 - Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officielle, placement dans une famille d'accueil et adoption	36
3	TITRE 3 - Dispositions visant à préciser certains devoirs pour les membres du personnel	38
4	TITRE 4 - Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification	42
4.1	Chapitre 1 - Modifications de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	42
4.2	Chapitre 2 - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	42
4.3	Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire	42
5	TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».	42
5.1	Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	42
5.2	Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	44
5.3	Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centre psycho-médico-sociaux.	45
5.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	46
5.5	Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	46
5.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	47
6	TITRE 6 : Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel	48

7	TITRE 7 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement	49
7.1	Chapitre 1 - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	49
7.2	Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	51
7.3	Chapitre 3 - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	51
7.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	51
7.5	Chapitre 5 : disposition modifiant l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	52
7.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.	52
7.7	Chapitre 7 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	52
7.8	Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	52
7.9	Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	53
7.10	Chapitre 10 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux	53
7.11	Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	53
7.12	Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire	57
7.13	Chapitre 13 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	58
7.14	Chapitre 14 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	58
7.15	Chapitre 15 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental	58
7.16	Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière	59
7.17	Chapitre 17 : disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	59

7.18	Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement . . .	59
7.19	Chapitre 19 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire	59
7.20	Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire	60
7.21	Chapitre 21 - Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	61
7.22	Chapitre 22 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	61
7.23	Chapitre 23 - Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique	62
7.24	Chapitre 24 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	62
7.25	Chapitre 25 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	62
8	TITRE 8 - Entrée en vigueur	63

TABLE DES FIGURES

1	Parcours des élèves	64
---	-------------------------------	----

RAPPORT

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de ses réunions des 10 novembre 2015, 8 décembre 2015 et 19 janvier 2016(2), le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement.

1 Exposé de Mme Joëlle Milquet, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

Mme la Ministre indique que le projet de décret se situe dans la droite ligne des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Elle organise sa présentation autour des quatre priorités du Pacte.

1.1 Renforcement du soutien au parcours de l'élève

1.1.1 Mécanisme de détection des difficultés précoces pour soutenir les élèves en maternelle (art. 42 à 47)

Le décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française a conditionné le maintien en troisième maternelle à des motifs exceptionnels et après avis du chef d'établissement et du Centre PMS.

(2) Ont participé aux travaux :

M. Denis, Mme Désir, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Morreale, Mme Péciaux, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux, Mme De Bue, M. Henquet, Mme Lecomte, M. Mouyard, Mme Potigny, M. Wahl, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux :

M. Bouchez, M. Doukeridis, M. Drèze, M. Ikazban, Mme Maison, M. Puget, Mme Ryckmans, Mme Salvi, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Milquet, Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

M. Lachapelle, conseiller au cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Montois, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre Milquet

Mme De Meester, conseillère au cabinet de Mme la Ministre Milquet

Mme Beeckmans, conseillère au cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Debattyc, conseiller au cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Duelz, expert au cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Vanaubel, secrétaire politique du groupe cdH

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

M. Maingain, collaborateur du groupe cdH

Mme Letouche, collaboratrice du groupe ECOLO

Afin d'éviter des redoublements, de déceler au plus vite les difficultés et handicaps éventuels des enfants et de leur apporter la remédiation nécessaire dans les temps, une nouvelle disposition prévoit la mise en place, par le titulaire de troisième maternelle, d'un processus d'observation des compétences pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation devra être mis en place pour l'élève au sein de l'établissement, en partenariat avec le centre PMS concerné. Le but consiste à éviter le maintien en troisième maternelle d'enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et, ainsi, de les aider à franchir le pas vers la première année primaire.

Dans le cadre de la formation continuée et en vue de soutenir les équipes pédagogiques, des formations complémentaires spécifiques seront proposées durant cette année scolaire pour permettre aux enseignant(e)s de troisième maternelle d'appréhender mieux encore les troubles spécifiques d'apprentissage ou les difficultés scolaires et d'y apporter les aménagements pédagogiques nécessaires.

1.1.2 De nouvelles modalités de comptage des élèves exclus après le 15 janvier pour éviter des exclusions massives (art. 42, 46 et 51)

Dans le cadre d'une politique visant à promouvoir l'accrochage au détriment de l'exclusion scolaire, de nouvelles dispositions instaurent une base décrétole plus complète pour que les élèves exclus après le 15 janvier soient décomptés des élèves réguliers de l'établissement procédant à l'exclusion et ajoutés aux élèves réguliers de l'établissement accueillant ; il s'agit évidemment

d'éviter des exclusions massives après la date de comptage du 15 janvier qui détermine à la fois le nombre de périodes organisables pour l'année suivante, mais également les dotations ou subventions, le personnel non enseignant, etc. ; cette disposition se retrouve dans différents chapitres du décret puisqu'il y a plusieurs textes à modifier.

1.1.3 Un recentrage des moyens de l'encadrement différencié au bénéfice de l'élève (art. 102-103)

En complément des modifications déjà apportées en décembre 2014 et juin 2015, dans la foulée de l'évaluation de l'utilisation des moyens complémentaires prévus par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, le texte du projet introduit, par les articles 104 et 105, des dispositions visant à ce que les périodes octroyées, tant dans le fondamental que dans le secondaire, soient bien mobilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires, sous les possibilités déjà prévues dans le dit décret.

1.1.4 Utilisation de capital-périodes pour de la remédiation étendue aux professeurs de gymnastique et de langues (art. 74)

Dans l'enseignement primaire, un certain nombre de périodes déterminées par le calcul du capital-périodes sont utilisées à la remédiation et au soutien des élèves en difficulté ou encore à la coordination pédagogique.

De manière professionnelle, des équipes pédagogiques d'enseignants développent depuis plusieurs années de bonnes pratiques dans le cadre de l'utilisation de ces périodes.

Par exemple, les heures de remédiation peuvent être dirigées vers du soutien d'élèves en difficulté en éducation physique ou en langue moderne. Soit directement, soit lors d'un travail concerté en équipe, en intégrant les maîtres spéciaux au cotutariat dans un horaire qui permet de générer de plus petits groupes de remédiation. De même, certaines équipes pédagogiques utilisent la possibilité d'attribuer une partie de leurs heures disponibles à de la coordination pédagogique.

Dès lors, il est apparu qu'il convenait d'adapter la législation à ces pratiques répandues dans les écoles et cohérentes dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires.

Par cette mesure figurant dans le décret, la possibilité d'attribution de périodes de remédiation aux maîtres spéciaux d'éducation physique ou de langue moderne qui seront désormais comprises dans la notion de « *maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » est élargie. Il est par ailleurs précisé que les activités visées par ces enseignants doivent être exclusivement des activités de remédiation et de soutien pédagogique aux élèves en difficulté.

La possibilité est également offerte aux équipes pédagogiques d'utiliser, après concertation locale, un nombre de périodes à de la coordination pédagogique.

1.1.5 Des périodes complémentaires accordées lors de la création de nouvelles places (art. 59 et 75)

Depuis plusieurs années, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de dispositions visant à créer de nouvelles places pour les enfants et élèves au sein des écoles maternelles et primaires.

Depuis 2012, il adopte chaque année, par circulaire, une mesure permettant aux écoles primaires situées sur certaines communes d'obtenir l'encadrement nécessaire pour créer une ou plusieurs classe(s) supplémentaire(s) dès le 1er septembre par 22 élèves supplémentaires inscrits à cette date par rapport au comptage du 15 janvier de l'année précédente.

Ces mesures prises à l'attention des écoles primaires depuis 2012 n'ont, à ce jour, pas encore été intégrées dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Il convient d'assurer la sécurité juridique de ces mesures qui sont déjà d'application dans les écoles et qui s'inscrivent dans la création de nouvelles places dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse au boom démographique. Une mesure similaire a également été intégrée pour l'enseignement secondaire (art. 61).

1.1.6 Mesures d'assouplissement en faveur des élèves

L'élève de première commune passe d'office en deuxième et la première « S » (année de redoublement pour la première commune) est supprimée. Cependant, en 2015 et 2016, il existe encore des élèves en première S. Il faut donc leur permettre l'accès à la deuxième commune pour la dernière fois (art. 100).

Les élèves de deuxième différenciée qui n'ont pas 16 ans et qui réussissent leur CEB, qui étaient

automatiquement orientés vers une deuxième S, pourront aussi être orientés vers une deuxième commune (art. 100).

L'élève en deuxième différenciée ne réussissant pas le CEB devait faire obligatoirement une troisième année dans le degré. Désormais, à la demande des acteurs de terrain, il sera possible de continuer à l'orienter vers la troisième professionnelle s'il n'a pas son CEB et la troisième technique ou professionnelle s'il a son CEB. La grille horaire de la troisième professionnelle a en effet été améliorée pour renforcer les apprentissages de base. A l'issue de la troisième professionnelle, ils pourront s'ils réussissent se voir délivrer le CEB (art. 97).

Des règles supplémentaires sont prévues pour permettre d'assimiler la situation pour les enfants scolarisés en Flandre passant en seconde secondaire sans avoir réussi nécessairement la première secondaire (art. 89 et 100).

L'élève dont le profil de certification a été construit en regroupant des unités d'apprentissage de plusieurs profils aura plusieurs certificats de qualification (art. 54).

1.2 Investissement dans les acteurs de l'enseignement

1.2.1 Une procédure systématique d'accueil des enseignants débutants (art. 73)

L'accompagnement des enseignants est un des quatre piliers de la réforme de la formation continue mis en évidence dans le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

L'entrée dans le métier reste une étape difficile et les enseignants débutants doivent pouvoir être mieux accompagnés dès le départ. C'est la raison pour laquelle une circulaire a été envoyée fin août pour inciter les directions à mettre en œuvre de manière volontaire un dispositif structurel d'accueil des nouveaux enseignants.

Ce dispositif d'accueil et d'accompagnement sera obligatoire, sur la base du projet de décret dès la rentrée 2016-2017, après le lancement de modules de formation et de sensibilisation.

Le dispositif d'accueil que les directions d'écoles ont été invitées à mettre en place dès cette rentrée 2015-2016 comprend, pour le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour plus d'une semaine, la désignation d'un référent parmi les membres du personnel enseignant de l'établissement porteur d'un titre pédagogique et ayant une expérience d'au moins 5 ans, afin d'assister et de conseiller l'enseignant débutant dans son insertion socioprofessionnelle et dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de soutenir les directions, les enseignants débutants et les équipes éducatives de référents, un

guide complet, destiné tant aux directions qu'aux futurs référents a été envoyé aux écoles. Il a été rédigé à partir des réflexions d'un groupe de travail comprenant des directions et des enseignants chevronnés qui ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des nouveaux collègues.

Une première session d'accueil a été organisée pour la première fois, avec l'Institut de la Formation en cours de Carrière, pour les enseignants débutants et les équipes pédagogiques intéressées par la fonction de référent le mercredi 30 septembre 2015, à laquelle ont pris part plus de 200 personnes.

1.2.2 Permettre aux enseignants d'avoir un congé d'accueil pour tutelle officielle, placement dans une famille d'accueil et adoption (art. 3 - 11)

Les enseignants qui accueillent un enfant à la suite d'une décision judiciaire de placement en famille d'accueil pourront désormais bénéficier d'un congé d'accueil.

Par ailleurs, les dispositions concernant le congé d'accueil sont modifiées afin d'apporter plus de souplesse dans leur application. Le membre du personnel qui adopte en même temps deux enfants pourra bénéficier de 6 semaines pour chaque enfant et dorénavant, le congé d'accueil pourra débiter, si le membre du personnel le souhaite, un peu avant l'adoption effective.

1.2.3 De nouvelles journées de formation pour les membres du personnel (art. 80 - 81)

Afin de renforcer la formation continuée collective sur les sujets les plus préoccupants, et ce, sur la base des évaluations, il est désormais prévu d'organiser deux demi-journées supplémentaires de formation en cours de carrière pour les membres du personnel des établissements d'enseignement. Pour l'année 2015-2016, ces thématiques retenues sont en lien avec le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

1.2.4 Une solution en vue de la nomination des proviseurs (art. 77 - 78)

Suite à l'annulation, par la Cour constitutionnelle, de dispositions permettant de nommer les proviseurs, une nouvelle disposition répondant aux objections de la Cour permettra d'assurer une nomination définitive des proviseurs.

1.2.5 De nouveaux devoirs pour les membres du personnel (art. 12 - 30)

Le titre 3 du décret vise à préciser, par souci de sécurité juridique, des obligations déjà existantes. Il y est prévu que :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. »

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale. ».

Les membres du personnel enseignant doivent, en vertu du droit actuel, faire preuve de correction dans leurs rapports avec le public et éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction. Ainsi sont-ils astreints à un devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs rapports de service, mais également dans le cadre de leur vie privée.

Les membres du personnel de l'enseignement bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la liberté d'expression telle que consacrée notamment par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, ils peuvent émettre des opinions qui leur sont propres pour autant qu'ils le fassent de manière raisonnable et pondérée et qu'ils n'enfreignent pas des dispositions légales ou décrétales, tels notamment les décrets consacrant le principe de neutralité pour ceux qui y sont soumis. Ils sont également astreints au respect du devoir de réserve en dehors de l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur vie privée, dans la mesure où ils ne peuvent, dans ce contexte, adopter des comportements ou tenir des propos qui compromettent la nature ou la dignité de leurs fonctions. Ainsi, plus précisément, il ne peut être admis que les propos et les comportements tenus en dehors de leurs fonctions, aient pour effet de jeter le dis-

crédit sur l'établissement ou sur son pouvoir organisateur et, partant, d'ébranler la confiance du public à l'égard de ce dernier et de l'enseignement en général.

Pour Mme la Ministre, ces principes, déjà d'application aujourd'hui, méritent d'être précisés, par souci de prudence, dans des termes identiques dans l'ensemble des statuts applicables au personnel de l'enseignement. Ils peuvent ainsi être synthétisés dans l'affirmation selon laquelle un devoir de loyauté s'impose aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le devoir de loyauté, qui inclut le devoir de réserve et l'obligation de discrétion, s'analyse comme une loyauté non seulement envers leur pouvoir organisateur, mais également envers les valeurs qui fondent l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce devoir implique donc le respect des principes essentiels de démocratie. Ceux-ci impliquent le respect de l'ensemble des libertés fondamentales consacrées dans l'ordre juridique interne avec, au premier titre, le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. En conséquence, doivent être interdits les propos ou agissements qui contredisent de manière manifeste ces principes et ces libertés.

Ces obligations s'imposent aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, mais également en dehors de leurs fonctions.

La mise en œuvre concrète de ces règles et leur traduction sur le plan disciplinaire impliqueront, dans le chef de l'autorité compétente, de faire judicieusement la balance, dans le respect du principe de proportionnalité, entre la préservation nécessaire des libertés des membres du personnel concernés et la préservation non moins nécessaire de la confiance que le public doit éprouver dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. De surcroît, la manière dont cette mise en balance aura été opérée par l'autorité fera, le cas échéant, l'objet d'un contrôle juridictionnel de telle manière qu'aucune atteinte inadmissible aux libertés des membres du personnel de l'enseignement ne pourra être perpétrée.

1.2.6 Autres mesures

Il peut désormais être mis fin pour une raison légitime à une interruption de carrière d'assistance, ce qui n'était pas possible avant (art. 62)

Les périodes d'adaptation pourront être utilisées pour de la coordination entre enseignants (art. 76)

Enfin, pour donner des cours techniques ou de pratiques professionnelles ou des cours artistiques ou être accompagnateur de CEFA, il faut

une expérience utile à la profession dans le métier correspondant à la fonction. Comme les fonctions vont changer, notamment dans le cadre du nouveau système de titres et fonctions, il fallait garantir le maintien de l'expérience utile antérieure même si la fonction évolue ou pour de nouvelles fonctions. C'est ce que permet le projet de décret (art. 106).

1.3 Renforcement des savoirs et compétences

1.3.1 Enfin des référentiels en maternelle (art. 64)

Les recherches actuelles démontrent à quel point l'absence de maîtrise de la langue d'enseignement peut être source d'inégalités et de difficultés dès le début de la scolarisation. Pour Mme la Ministre, c'est la raison pour laquelle la mise en place d'une planification des apprentissages langagiers au travers de toute la scolarité maternelle est essentielle.

Les balises pédagogiques, qui existent à d'autres niveaux d'enseignement de manière précise, n'existent pas comme telles pour l'enseignement maternel : il n'y a pas de référentiel qui accorde à la structuration de la langue à l'école maternelle la place nécessaire (apprentissage du lexique, de la syntaxe, travail de la phonologie, etc.).

Des balises pédagogiques propres à l'enseignement maternel vont ainsi être développées sous forme de compléments aux socles de compétences initiales.

Actuellement, les socles de compétences sont valables pour la première étape de l'enseignement fondamental qui comprend l'enseignement maternel. Cependant, comme la première étape se termine à 8 ans, il n'y a pas de précisions suffisantes quant à ce qui doit être « atteint » en maternelle, à savoir des socles de compétences initiales spécifiques à l'école maternelle (en fin de première maternelle, en fin de deuxième maternelle et en fin de troisième maternelle).

Il ne s'agit bien sûr pas de créer un dispositif de compétences supplémentaires, mais un dispositif de compétences qui s'insèrent dans le continuum existant.

Ces référentiels seront donc une reconnaissance du suivi des apprentissages déjà effectués au sein des équipes de l'enseignement maternel et un outil positif de prévention des difficultés d'apprentissage. Les recherches actuelles montrent à quel point cela peut être source d'inégalités et de difficultés dès le début de la scolarisation. A ce titre, la mise en place d'une planification des apprentissages langagiers au travers de toute la scolarité maternelle est essentielle.

Dès l'école maternelle se construisent un rapport à soi, un rapport à l'autre et un rapport au savoir qui peuvent orienter l'enfant vers la réussite ou l'échec scolaire. Ces constats indiquent toute l'importance de l'école maternelle et tous les enjeux qui s'y jouent.

1.3.2 Des nouveautés pour le Certificat d'Etudes de Base (art. 53)

Des dispositions nouvelles prévoient d'attribuer matériellement le CEB aux élèves qui n'en seraient pas encore titulaires à l'issue d'une des années des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire, mais qui réussissent la 3^e, la 4^e, 5^e ou 6^e, en ce compris des élèves venant de l'étranger, ainsi qu'aux élèves qui obtiennent le certificat de qualification spécifique délivré en alternance (appelé « article 45 »). Il est en effet important que ce premier certificat soit accessible au plus grand nombre qui réussit ultérieurement, étant donné la valeur que leur accordent les employeurs, y compris les pouvoirs publics, notamment les communes, dans le cadre de leur recrutement des personnels d'entretien.

1.3.3 Améliorer l'enseignement qualifiant

— Acceptation de la prise en compte des épreuves sectorielles en provenance du monde de l'entreprise dans l'évaluation certificative finale (art. 30-33).

Désormais, les résultats d'épreuves sectorielles pourront constituer des éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification. Depuis de nombreuses années, des établissements de l'enseignement qualifiant présentent leurs élèves à des épreuves organisées par certains secteurs professionnels et souvent assorties de récompenses. Mentionnons les secteurs de la soudure, de la technologie, de l'automobile, de la restauration... Ces épreuves sont construites sur base des attentes des professionnels du secteur et permettent aux élèves de tester leurs compétences au terme, ou presque, de leur formation. Elles permettent également aux enseignants de situer leurs élèves, et donc leur enseignement, par rapport aux attentes et donc de mieux les préparer à une future insertion professionnelle. Même si ces épreuves ne couvrent pas nécessairement l'ensemble de la formation donnée, il est intéressant que les enseignants, s'ils le souhaitent, puissent tenir compte du résultat de ces épreuves, qui n'ont à la base qu'une vertu formative, dans leur délibération certificative. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent.

— Périodes de remédiation complémentaires pour les CEFA (art. 33)

L'article 33 offre la possibilité pour les CEFA de bénéficier des périodes de remédiation supplémentaires déjà attribuées aux établissements de plein exercice dans le cadre de la CPU (certification par unités d'acquis d'apprentissage) ; ces périodes, rappelle Mme la Ministre, sont financées par les économies obtenues par la suppression du recours au redoublement.

— Adaptations des zones des bassins (art. 34-41)

L'accord de coopération avec la Région wallonne et la COCOF portant création des bassins d'enseignement qualifiant—formation—emploi définit avec précision les limites territoriales des 10 bassins (9 wallons et 1 bruxellois). Ces limites ont été définies en tenant compte des zones d'enseignement préexistantes et des directions régionales du Forem. La Région de Bruxelles-Capitale constitue un seul bassin. Quelques glissements de communes d'un bassin à l'autre ont eu lieu, principalement dans le Hainaut et à la limite de la province de Namur. Si les zones du fondamental et du secondaire ont déjà été corrigées en fonction des bassins, il restait à corriger les zones d'affectation et de réaffectation, ce qui est réalisé dans le cadre du présent décret.

— Possibilité pour les élèves de se voir délivrer plusieurs certificats de qualification si le profil de certification a été construit en regroupant les unités d'acquis d'apprentissage de plusieurs profils de formation (art. 61)

1.3.4 Plan lecture : Les livres de jeunesse reconnus enfin comme outils pédagogiques (art. 86)

En matière de manuels scolaires, il est, pour Mme la Ministre, notoire que la littérature de jeunesse joue un rôle important dans la construction de l'enfant, car non seulement elle est un support d'apprentissage de la lecture et de l'écriture et un élément important du développement du langage et de la culture. Dans le cadre du plan lecture, il apparaît indispensable de soutenir, dès la rentrée scolaire, les établissements scolaires qui utilisent la littérature de jeunesse.

Il convenait donc de reconnaître la place de cet outil culturel majeur au sein de nos établissements scolaires, où il est devenu un véritable outil pédagogique. Le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire n'accorde pas la place significative nécessaire à la littérature de la jeunesse. Il apparaît opportun qu'une reconnaissance explicite soit insérée en tant qu'« outil pédagogique ».

1.3.5 Renforcement de la culture à l'école (art. 52, 83-85)

— Le décret « culture - enseignement » avait déjà enregistré quelques modifications en 2014. Il s'agissait essentiellement de reformuler les objectifs, d'ajouter la référence au décret « *Missions* » et d'harmoniser certaines modalités liées aux projets de collaboration durable et ponctuelle. Une des modifications ici proposée est de prévoir que, dans le cadre d'un projet de collaboration durable ou ponctuelle, un opérateur culturel -personne physique- puisse assurer personnellement les prestations liées au projet présenté. Ceci évite le travers constaté suivant lequel une personne physique faisait les démarches afin d'obtenir la reconnaissance (plus facilement obtenue par une personne physique que par une ASBL) et que ce soit, *in fine*, l'ASBL non reconnue à laquelle elle appartient qui effectue le projet.

— Par ailleurs, une autre disposition permet que le programme d'actions concertées 2015-2018 puisse faire l'objet de modifications mineures ou plus fondamentales en cours de route, modifications qui prendraient en compte les apports des travaux croisés entre le Pacte pour un Enseignement d'excellence et le dispositif « Bouger les lignes ». L'objectif est donc de permettre une adéquation entre le programme d'actions concertées et de nouvelles perspectives potentielles retenues dans le cadre des travaux en cours.

— Enfin, les élèves du premier degré de l'enseignement secondaire ayant réussi l'épreuve d'admission au conservatoire auront la possibilité de bénéficier d'un aménagement d'horaire comme ceux du 2e et 3e degrés (art. 52).

1.3.6 Utilisation des dotations

Les pouvoirs organisateurs devront désormais informer le personnel de la part accordée dans la dotation au matériel pédagogique (art. 28). Il s'agit de la concrétisation d'un engagement pris dans l'accord sectoriel 2013-2014.

1.4 Amélioration de la gouvernance et le pilotage des établissements

1.4.1 Une révision des projets d'établissement pour intégrer les priorités du Pacte en vue d'un meilleur pilotage de l'école (art. 69)

Pour Mme la Ministre, il est opportun de créer à la fois une nouvelle dynamique collective de discussion du projet d'établissement au sein de l'équipe éducative, mais aussi d'être plus précis sur le contenu et les objectifs pédagogiques pour le 1er

septembre 2017 au plus tard, ainsi que sur les modalités de participation à la décision et d'évaluation.

Au 1er septembre 2017 au plus tard, le projet d'établissement devra préciser notamment, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de l'élève et lui permettre d'arriver à maîtriser les apprentissages et objectifs attendus ;
- b) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- c) la stratégie et le plan d'organisation du travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement ;
- d) la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel éducatif afin notamment de spécialiser les enseignants dans des pédagogies et maîtrises de thèmes ou de matières différentes lui permettant d'offrir des soutiens spécialisés aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- e) la stratégie en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 5 ;
- f) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- g) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- h) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises de la zone ;
- i) le dispositif de prévention et de prise en charge des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- j) la stratégie relative à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'environnement et du développement durable.

Le projet d'établissement comporte également obligatoirement une annexe intitulée « plan de pilotage » détaillant les objectifs chiffrés à atteindre de manière pluriannuelle, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un diplôme, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats des élèves en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières. Cette annexe ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers sauf à des fins scientifiques et après accord du Ministre.

1.4.2 Un accompagnement pour les établissements présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements (art. 70)

La question des établissements « en difficulté », « fragiles » ou « présentant des écarts significatifs de performances » a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce, depuis plusieurs années. Sur la base des travaux de la première phase du Pacte pour un Enseignement d'excellence, un projet est mis sur pied. Il s'intègre dans une approche en plusieurs phases.

Il est désormais prévu que Le Gouvernement précisera, après avis de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements visée dans le décret « *Missions* ».

Par ailleurs, dans le cas d'un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, le Gouvernement assigne des objectifs spécifiques à intégrer dans le projet d'établissement et prévoit un dispositif d'accompagnement adapté à mettre en place dans l'établissement.

Ce dispositif prévoit également, après concertation avec le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, des actions prioritaires déterminées visant à l'amélioration de leurs performances, le cas échéant, en précisant les ressources internes et externes à solliciter ainsi que les délais de mise en œuvre qui peuvent être inférieurs à 6 ans. L'avis du Service général de l'Inspection doit être sollicité.

Un projet pilote sera lancé en 2016-2017 pour une vingtaine d'établissements.

1.4.3 De nouvelles règles en matière de financement des établissements scolaires (art. 44)

Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

L'établissement ou la section d'établissement doivent répondre à de nombreuses contraintes dont désormais une sera complémentaire : être organisé par une personne morale qui ne bénéficie pas de financement en provenance d'un Etat étranger.

2 Questions de procédure

2.1 Réunion du 10 novembre 2015

A l'issue de l'exposé des motifs, **Mme De Bue** fait valoir un problème en termes de gestion des travaux : Mme la Ministre a structuré sa présentation autour de quatre thèmes qui lui apparaissent cohérents et qui correspondent à l'organisation des travaux du Pacte d'excellence, mais pas à la structure du texte examiné. Cette façon de faire ne facilite pas la compréhension et cette oratrice s'interroge sur la manière de procéder pour la suite des travaux.

Elle soulève par ailleurs les difficultés posées par les articles 69 et 70 en projet : à en lire la presse ce matin, le cabinet aurait annoncé leur retrait du projet parce qu'ils n'avaient pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à la concertation des syndicats. Ils ont cependant été exposés par Mme la Ministre. Mme De Bue souhaite dès lors connaître le statut de ces articles.

A ce propos, **Mme Trachte** rappelle que la concertation avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les associations de parents est obligatoire et qu'elle doit idéalement intervenir avant même l'envoi au Conseil d'Etat. Mis à part l'affirmation, dans l'exposé des motifs, que les avis sont largement favorables, cette commissaire déplore ne pas avoir connaissance des discussions et demande que soient transmis les procès-verbaux des concertations.

Elle relève en outre que Mme la Ministre affirme que la concertation serait en cours sur les articles 69 et 70 en projet, mais qu'elle les a néanmoins présentés. Il lui semble dès lors prématuré d'examiner ces dispositions tant que le résultat de la concertation n'est pas connu.

Mme la Ministre répond à Mme Trachte qu'elle peut apporter les procès-verbaux, dans l'après-midi et précise les circonstances qui ont conduit à cette difficulté :

- un premier avant-projet de décret, portant des mesures diverses et qui avait été associé au décret-programme, avait été soumis au Conseil d'Etat et ce dernier a trouvé plus judicieux de disjoindre les deux projets ;
- par cohérence par rapport aux travaux sur le Pacte, il a été décidé d'ajouter à cet avant-projet —après l'examen de ce dernier par le Conseil d'Etat et après qu'il ait été soumis à la concertation— deux mesures relatives à la révision des projets d'établissement et à l'accompagnement des écoles ;
- entre-temps, le cabinet de Mme la Ministre a travaillé à l'élaboration d'autres mesures et le texte examiné aujourd'hui est la fusion de deux

avant-projets qui se sont suivis dans le temps ; il était prévu que les formalités portent sur ce second avant-projet ainsi que sur les deux mesures ajoutées au premier.

Mme la Ministre affirme avoir eu connaissance il y a seulement trois jours que ces deux mesures ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, mais qu'elles n'ont pas été soumises à la concertation, raison pour laquelle celle-ci a été entamée en urgence sur ces deux mesures qui, à ses dires, ne font qu'établir les principes qui seront organisés au travers d'arrêtés soumis à la concertation.

Elle suggère dès lors d'entamer la discussion générale et des articles, et de recourir aux amendements pour, le cas échéant, modifier les articles 69 et 70 en projet dans le sens voulu par l'issue de la concertation.

Prenant acte des explications fournies par Mme la Ministre, **Mme De Bue** et **Mme Trachte** expriment leur malaise par rapport à l'examen de mesures d'une telle importance pour lesquelles les formalités préalables obligatoires et nécessaires n'ont pas été accomplies, et demandent donc le report de la discussion sur ces deux articles. Mme Trachte répète sa demande de disposer des procès-verbaux des concertations portant sur les autres dispositions en projet.

Rappelant que ces documents ne sont généralement pas transmis au Parlement, **Mme la Ministre** accepte cependant de les fournir pour qu'ils soient reproduits et distribués.

Mme Schyns suggère d'interrompre la séance le temps que les commissaires puissent prendre connaissance des procès-verbaux et de poursuivre ensuite les travaux, en mettant de côté les articles 69 et 70.

A la reprise, **Mme Trachte** souligne que l'analyse des procès-verbaux est rendue très difficile par le fait qu'ils portent sur plusieurs textes, lesquels ont été vraisemblablement modifiés depuis, de sorte que la numérotation des articles ne correspond pas. Par ailleurs, cette intervenante note qu'un certain nombre d'articles ont été ajoutés suite à l'avis du Conseil d'Etat, sans nécessairement répondre à une demande de ce dernier et rappelle que la concertation sur les articles 69 et 70 est toujours en cours. En conséquence, Mme Trachte demande que l'examen du projet soit reporté à une prochaine réunion.

M. Henquet s'associe à la demande de report de Mme Trachte.

La Commission décide de reporter la discussion générale et des articles.

2.2 Réunion du 8 décembre 2015

Critiquant la manière dont se déroule l'examen de ce projet de décret, **Mme Bertieaux** déplore que de nouveaux amendements, qui portent sur des points essentiels de la discussion et qui font par ailleurs débat dans la presse, aient été transmis si tardivement. Elle ajoute par ailleurs que certains procès-verbaux de négociations n'ont toujours pas été remis aux parlementaires alors qu'un document émanant du cabinet de Mme la Ministre précise qu'ils auraient dû l'être ce lundi 7 décembre. Elle réclame dès lors une suspension afin de permettre la transmission desdits procès-verbaux et pour pouvoir en prendre connaissance ainsi que des amendements distribués ce matin.

Mme Trachte formule les mêmes critiques que celles émises lors de la précédente réunion, à savoir que certaines dispositions du projet de décret ont été ajoutées après l'avis du Conseil d'Etat, tandis que d'autres ont été modifiées suite à l'avis sans que ces modifications ne résultent de cet avis. Elle relève encore que certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'échanges de mails entre le cabinet de Mme la Ministre et le Conseil d'Etat. L'ensemble de ces éléments est confirmé par le tableau transmis par le cabinet de Mme la Ministre. A ces dispositions s'ajoutent les amendements déposés ce jour, dont certains portent sur des points importants et par rapport auxquels il aurait été intéressant d'avoir l'avis de la Haute Juridiction. Cette commissaire considère qu'à nouveau, les conditions ne sont donc pas réunies pour examiner seriemment ce projet.

A propos des amendements, **Mme Schyns** souligne que quatre d'entre eux ont été déposés lors de la précédente réunion, et que la plupart de ceux déposés ce jour sont d'ordre technique, à l'exception de deux d'entre eux qui méritent de plus amples informations qui seront fournies.

Mme la Ministre répond que l'ensemble des procès-verbaux des négociations ont été transmis lors de la Commission du 10 novembre, à l'exception de ceux concernant la négociation relative aux articles 69 et 70 en projet qui s'est clôturée ce lundi 7 décembre.

Ces procès-verbaux ont été distribués après avoir été reproduits.

Contrairement à ce que semble affirmer Mme Trachte, elle ajoute que la plupart des dispositions ajoutées après l'avis du Conseil d'Etat résultent bien des observations émises par ce dernier et annonce avoir une explication à fournir pour chacune d'entre elles.

Mme Bertieaux réitère sa demande de suspension de séance aux fins d'examen des amendements et des procès-verbaux.

Mme Trachte se joint à la demande de suspension en souhaitant connaître préalablement les

explications de Mme la Ministre concernant les articles ajoutés après que le Conseil d'Etat ait rendu son avis, à savoir les articles 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 55, 59, 96, 98 et 99. Elle demande par ailleurs que les échanges de mails entre le Conseil d'Etat et le cabinet soient également transmis aux parlementaires.

La Commission suspend ses travaux de 11h40 à 12h35.

A la reprise des travaux, **Mme la Présidente** propose de reporter l'examen du projet de décret à une prochaine réunion de la Commission.

3 Réponse aux avis 58.629/2 et 58.713/2 de la section de législation du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux observations du Conseil d'Etat, **Mme la Ministre** établit un bref rappel de l'historique du projet de décret et revient notamment sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la concertation sur les articles 69 et 70 en projet.

A cet égard, et en réponse aux interrogations précédentes de Mme Trachte, elle dresse également l'inventaire des modifications apportées entre les avant-projets et le projet de décret.

Tandis que certaines résultent de l'avis du Conseil d'Etat (art. 45 notamment), qui, souligne-t-elle, n'a pas soulevé d'objections majeures à l'égard des deux avant-projets, d'autres visent à apporter des précisions ou des corrections de nature technique, et ont été demandées soit par l'Administration (art. 34 à 37 entre autres), soit à l'occasion de la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales (art. 38 à 40 par exemple).

Quant aux modifications plus fondamentales apportées par les articles 69 et 70, elle précise que ces dispositions ont fait l'objet d'amendements conséquents qui ont été soumis, par l'Assemblée, au Conseil d'Etat qui, au-delà d'observations que Mme la Ministre qualifie d'opportunités, a pour l'essentiel demandé que soient démontrées la nécessité des mesures proposées et leur proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi. C'est la raison pour laquelle une nouvelle version de ces amendements est déposée ce jour. Elle ajoute que ces amendements ont été soumis à un juriste pour s'assurer qu'ils répondent aux observations de la Haute Juridiction.

En ce qui concerne l'article 69, le choix d'introduire le mécanisme dans un projet de pilotage à côté du projet d'établissement est une demande des pouvoirs organisateurs. Mme la Ministre précise que ces plans de pilotage ne sont nullement remis en cause par le Conseil d'Etat et qu'ils s'appuient par ailleurs sur un avis unanime du groupe

central du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Ils s'inscrivent en outre dans la DPC ainsi que dans un récent rapport de la Fondation Roi-Baudouin.

Pour Mme la Ministre, ces plans de pilotage, qu'elle présente comme « une vraie révolution, » sont des éléments fondamentaux qui auraient déjà dû être initiés par le passé, et qui permettront à chaque équipe pédagogique de réfléchir en autonomie à la conclusion d'un contrat d'objectifs assortis d'une évolution pluriannuelle.

Concrètement, c'est le chef d'établissement qui établit le plan de pilotage en collaboration avec son équipe pédagogique et, le cas échéant, du Centre PMS après approbation du Pouvoir Organisateur. Par ailleurs, pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le §4 a été modifié afin de prévoir la possibilité pour le Service général de l'Inspection d'émettre des recommandations et de permettre à l'école d'adapter son plan de pilotage. La date du 1er septembre 2017 a en outre été reportée pour laisser le temps aux établissements scolaires de construire leur plan de pilotage.

L'article 70 a, de l'avis de Mme la Ministre, fait l'objet d'une médiatisation démesurée en raison d'une mauvaise interprétation d'une disposition par les Pouvoirs organisateurs qui ont cru que le dispositif de rattrapage (et non plus d'accompagnement) était imposé par le Gouvernement. La disposition en projet a été modifiée pour faire apparaître clairement que, le cas échéant, ce dispositif était adopté dans le cadre d'un protocole de collaboration conclu entre les services du Gouvernement et le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.

A la demande du Conseil d'Etat, d'autres précisions, notamment chiffrées, ont été apportées. Mme la Ministre dit comprendre les appréhensions qui entourent cette disposition; elle est cependant d'avis que laisser les écoles présentant, dans un ou plusieurs domaines, des écarts significatifs par rapport aux autres établissements, se débrouiller avec leurs difficultés aurait constitué une faute grave de la part du Gouvernement. Elle estime donc le dispositif de rattrapage à la fois nécessaire et proportionné, fût-ce au regard du principe d'égalité entre les élèves.

A Mme Trachte qui reproche l'introduction de nouveaux articles après l'examen du projet par le Conseil d'Etat, Mme la Ministre répond qu'il n'est pas nouveau, qu'en matière d'enseignement, les textes soient soumis à la concertation concomitamment à l'examen par le Conseil d'Etat, ce qui explique que des dispositions puissent être modifiées ou complétées indépendamment des observations émises par ce dernier. Elle ajoute que l'avis rendu par la Haute Juridiction n'est qu'indicatif, et que le sens de certaines remarques n'est pas toujours clair.

Mme Bertieaux souhaite pour sa part recevoir les procès-verbaux finaux de la concertation sur les articles 69 et 70. Elle demande également que les amendements soient présentés par leurs auteurs.

Mme la Ministre répond que les documents ont été transmis le 8 décembre.

A Mme Schyns qui demande si la Commission souhaite que les amendements soient présentés à ce stade, Mme la Présidente propose qu'ils soient développés au regard de la disposition à laquelle ils se rapportent.

Mme Schyns informe toutefois la Commission que les amendements portant les numéros 2, 4, 7 et 8 sont retirés et remplacés par les amendements numérotés 13 à 17 qui seront présentés ultérieurement et qui intègrent les compléments d'explication réclamés par le Conseil d'Etat.

4 Discussion générale

M. Henquet se dit d'emblée excédé par la méthode employée qui méprise tant le Parlement que le processus du Pacte et les acteurs de l'école qui y participent. Il critique tant le véhicule utilisé – le recours à un texte « fourre-tout », alors que certaines dispositions auraient mérité un décret à elles seules – que l'agenda – à savoir la mise au vote de proposition alors que les discussions sont toujours en cours dans le processus du Pacte.

S'agissant des articles 69 et 70, il déplore la nouvelle obligation incombant aux établissements scolaires de réaliser un projet de pilotage, en plus des nombreux plans et projets qu'ils doivent déjà établir (projet d'établissement, règlement des études, règlement d'ordre intérieur, PGAED, PIA,...). Craignant que la complication n'affecte l'efficacité du dispositif, il aurait été, pour lui, plus judicieux de rationaliser cet ensemble plutôt que d'ajouter une « nouvelle couche ». Il s'interroge en outre sur la pertinence de demander à l'ensemble des écoles d'établir ce projet de pilotage, alors qu'un petit nombre d'entre elles sera effectivement amené à le mettre en œuvre.

Pour Mme Trachte, il est difficile d'intervenir dans un décret fourre-tout qui brasse un nombre aussi important de sujets. C'est une méthode de travail peu claire et peu transparente en démocratie et on l'utilise, en principe, à titre exceptionnel et pour des détails.

Elle souligne que si, quantitativement, la plupart des dispositions en projet, de nature correctrice ou régulant des pratiques existantes, ont fait l'objet d'un accueil favorable, ce n'est pas le cas de certaines d'entre elles qui contiennent de vraies dispositions de fond, qui dépassent largement les simples mesures techniques ou correctrices.

Il en va ainsi notamment des articles 69 et 70 et des amendements s'y rapportant, ainsi que d'autres amendements (1, 3 et 4) qui donnent à penser que tout le monde a voulu profiter du projet pour y glisser ce qu'il souhaitait. L'utilisation d'un décret fourre-tout en est, pour elle, d'autant plus inélégante, et ce d'autant plus que le processus du Pacte d'excellence, où les acteurs s'investissent énormément, est toujours en cours et devrait déboucher, en avril, sur des plans d'action. L'intervenante déplore dès lors l'arrivée, à ce stade, d'options politiques aussi fortes alors que le processus du Pacte n'en est encore qu'au stade du diagnostic.

Elle rappelle par ailleurs avoir exprimé, à plusieurs reprises, son souhait que l'opposition puisse participer aux travaux du Pacte. A ces questions, Mme la Ministre avait répondu que ce serait, *in fine*, le Parlement qui se prononcerait sur les grandes options à prendre en matière de politique éducative. Cette intervenante le constate aujourd'hui : c'est bien au sein de cette Assemblée que sont opérés les choix, et elle s'interroge dès lors sur l'intérêt de poursuivre le processus du Pacte, notamment sur les questions qui font l'objet de dispositions soumises aujourd'hui aux parlementaires.

Mme Désir se joint à certaines remarques concernant les limites de la méthode du décret fourre-tout. Certaines mesures sont importantes et méritaient un traitement à part entière.

S'exprimant sur les difficultés de coexistence entre les travaux du Pacte et certaines mesures déjà contenues dans la DPC, elle estime impensable de conditionner toute mesure à la clôture des travaux du Pacte. Ces travaux ont leur raison d'être, mais ne doivent pas empêcher d'agir, principalement en ce qui concerne les mesures qui font l'objet d'un accord unanime des acteurs de l'enseignement au travers du groupe central du Pacte.

Sur le fond, elle salue les différentes mesures qui sont proposées et qui visent à améliorer le parcours de l'élève d'une part, tels que la détection précoce des troubles d'apprentissage, le renforcement du soutien en maternelle, la comptabilisation du capital-périodes complémentaire dès l'ouverture des places supplémentaires, et celles relatives à l'accueil des enseignants d'autre part.

Cette oratrice se dit en revanche plus circonspecte en ce qui concerne les articles visant le devoir de loyauté et le devoir de réserve : si les objectifs sont compréhensibles, d'autant qu'il ne font que répéter les dispositions déjà existantes, elle considère comme très délicat de donner l'impression de restreindre des libertés fondamentales comme la liberté d'expression.

Au niveau de la gouvernance et du pilotage, cette commissaire estime qu'il faut réagir en scindant le fond et la forme. Si le véhicule employé

n'est pas idéal, la concertation et le dialogue avec les acteurs de l'enseignement sont, sur un tel sujet, essentiels et Mme Désir se dit soulagée de voir que le dialogue avec les réseaux et les Pouvoirs organisateurs a repris et s'est conclu positivement.

Fondamentalement, les objectifs qui sous-tendent les articles 69 et 70 sont partagés par tous puisqu'ils ont fait l'objet d'un consensus dans le cadre de la note du groupe central du Pacte, y compris pour les Pouvoirs organisateurs. Lorsqu'elle évoque les objectifs fondamentaux, cette commissaire pense aux stratégies à mettre en place par les établissements pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement, pour amener chaque élève au maximum de ses possibilités et pour aider et soutenir efficacement ceux qui connaissent des difficultés, pour lutter contre le délestage d'élèves vers les filières ou les établissements moins prisés, etc.

Que les établissements doivent définir, sur papier, eux-mêmes, avec leur équipe pédagogique, leur stratégie – à savoir les moyens mis en place pour atteindre une série d'objectifs partagés, l'organisation de la remédiation, l'utilisation des moyens de l'encadrement différencié, etc. – au travers d'un plan de pilotage, est, pour elle, une bonne chose.

En ce qui concerne l'article 70 et les établissements présentant un écart de performances significativement sous la moyenne, la vive réaction des Pouvoirs organisateurs aura permis d'être plus précis sur les objectifs du dispositif, sur l'identification des établissements qui, structurellement, vont mal et sur l'établissement d'un diagnostic pour en comprendre les causes. Il a été reproché, à maintes reprises, de ne pas agir pour redresser ces écoles qui vont mal.

Chaque année, on constate -au moment des inscriptions en première secondaire par exemple-, que certains établissements ne reçoivent plus aucun formulaire unique d'inscription. Dans certaines écoles, on sait qu'il y a 30% des professeurs qui sont absents. On a dit de s'occuper en priorité de ces écoles avant d'imposer la régulation des inscriptions et c'est ce que le Gouvernement propose, à travers ces dispositions. C'est important et ce sont des objectifs qui doivent être rassembleurs.

Il ne s'agit pas, pour Mme Désir, d'une mise sous tutelle mais bien d'un accompagnement. Ces écoles peuvent difficilement refuser l'aide qui leur est proposée alors que, dans certains cas, elles s'enfoncent depuis des années. Elle précise que, malheureusement, aucun réseau n'échappe aux difficultés de certains établissements et le but n'est pas de stigmatiser l'un ou l'autre. Les difficultés auxquelles ils sont confrontés sont multiples et complexes et le but est de les identifier avec eux et de mobiliser les ressources nécessaires pour y faire face.

Les points d'attention devront être portés sur la définition même de la notion d'établissement significativement en dessous de la moyenne. Le travail sera de la responsabilité de la Commission de pilotage et la composition de celle-ci donne des garanties de représentativité.

L'intervenante conclut en disant que le besoin d'autonomie des Pouvoirs organisateurs a bien été entendu mais, citant l'avis du groupe central du Pacte, « *l'autonomie ne peut se concevoir qu'en référence à la poursuite d'objectifs clairs, mesurables et communs à tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles vis-à-vis desquels les acteurs doivent être responsabilisés. L'autonomie vise à réaliser certains objectifs sur lesquels tous les partenaires se sont mis d'accord.* ». La liberté pédagogique et l'autonomie des établissements sont nécessaires, un renforcement du pilotage de notre système scolaire, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'est certainement tout autant.

Soulignant que les décrets « fourre-tout » ont pour objet de régler un certain nombre de choses, **Mme Zrihen** souligne la simplification que le présent projet apporte à la « machinerie » de la certification par unité qui a entre autres pour objet de redynamiser l'enseignement qualifiant en Communauté française.

En écho à des difficultés qui lui ont été rapportées, cette oratrice souhaite obtenir des précisions sur le volume de cursus organisés actuellement sous forme « CPU », ainsi que sur la subsistance de réticences au principe même de la CPU, et sur la lourdeur administrative que représente sa mise en œuvre dans les écoles.

Par ailleurs, si elle appuie le principe de la désignation d'un référent pour l'accueil des nouveaux enseignants dans les établissements scolaires, elle craint que, faute de réelle concertation à ce sujet et faute de moyens spécifiquement accordés à ce dispositif, il ne reste que purement symbolique. Elle demande dans quelle mesure il n'aurait pas été opportun d'inscrire, dans le projet d'établissement, une obligation minimale d'accueil des nouveaux enseignants afin d'encourager les écoles à la rendre plus effective.

Mme Schyns s'associe à la remarque de Mme Désir concernant le véhicule utilisé, choisi au départ dans l'espoir de gagner du temps.

Sur le fond, un certain nombre de mesures méritent, pour cette intervenante d'être soulignées.

Parmi celles-ci, elle estime important de baliser les compétences initiales à acquérir dès les classes maternelles. Elle lie cette mesure aux propositions de décret incitant à la fréquentation assidue des classes maternelles, dont l'examen en Commission a débuté. Pour autant, il faut veiller à ne pas primariser l'enseignement maternel : il a pour rôle de familiariser les enfants avec la culture de l'école, de travailler sur les différences entre la culture fami-

liale et la culture scolaire pour faire progresser les enfants dans la maîtrise de la langue de l'enseignement. Dans ce sens, ce balisage des apprentissages initiaux peut être vu comme un point de départ pour le partenariat entre les familles et les écoles.

Elle évoque ensuite la mise en œuvre des bassins enseignement-formation-emploi qui existent depuis un certain temps et qui demandaient des ajustements. Il s'agit de précisions géographiques, techniques qui permettront au dispositif de mieux fonctionner et d'atteindre son objectif qui est de déployer l'offre d'enseignement en fonction des spécificités socioéconomiques de la sous-région et renforcer les synergies entre les différents acteurs, ce à quoi Mme Schyns se dit particulièrement sensible.

Nonobstant la présentation des amendements lors de l'examen des dispositions auxquelles ils se rapportent, Mme Schyns souhaite en citer trois :

- l'amendement n°1, qui a pour objet de rétablir une certaine égalité de traitement des maîtres de religion en prévoyant, quel que soit le réseau d'enseignement, que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des professeurs et inspecteurs de religion sont prises après consultation du chef de culte, sans que l'autorité disciplinaire puisse être liée par la position adoptée par ce dernier ;
- l'amendement n°3 qui a pour but de permettre aux établissements d'adapter l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à leurs réels besoins spécifiques tout au long du processus d'intégration ;
- l'amendement n° 15 qui a pour effet d'alléger les démarches administratives pour le remboursement des frais de transport, tant pour les Pouvoirs organisateurs que pour le personnel.

En matière de pilotage, cette intervenante considère qu'il est important que chaque équipe locale se livre à une analyse globale des défis, des faiblesses qu'elle rencontre et des ressources dont elle dispose. C'est ce que visait un dispositif qui était prévu pour le premier degré (le plan d'actions collectives). Concrètement, l'article 69, tel qu'amendé, en projet, vise à étendre ce plan d'actions collectives à tous les établissements.

Elle insiste sur l'importance de laisser les acteurs de terrain au centre du dispositif, parce que sans leur adhésion, il est évident que le changement de fond n'est pas possible. Différentes études ont démontré que le management par l'évaluation des résultats obtenus et des moyens mis en œuvre pour les atteindre risque d'engendrer des résistances et des frustrations quand le cadre est trop normatif ou trop restrictif. C'est pour éviter ces écueils qu'ont été menées les négociations et que les nouveaux amendements ont été travaillés,

en concertation avec les Pouvoirs organisateurs et les acteurs de terrain, de manière à permettre à chaque acteur d'être parfaitement conscient de l'enjeu et de se sentir plus à l'aise avec le développement du plan de pilotage et le dispositif de rattrapage. Il en sera de même pour les futurs arrêtés. C'est de ces négociations que sont notamment issues des modifications telles que l'avis rendu a posteriori par l'Inspection sur le plan de pilotage, ainsi que le protocole de collaboration visé à l'article 70.

Pour **Mme la Ministre**, de manière générale, les réticences au changement expliquent que certaines réformes n'aient pas pu être envisagées plus tôt. Elle estime que c'est le rôle du Gouvernement de faire des choix et de proposer des solutions aux problèmes qui se présentent, même si aucun choix ne satisfera jamais tout le monde.

C'est de cette volonté de prendre à bras le corps les faiblesses de l'enseignement qu'est né le processus du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui se construit avec l'ensemble des acteurs. Elle ajoute qu'il a toujours été clair que des arbitrages devraient être faits et qu'un certain nombre de décisions devraient être prises en cours de route, sous peine de tout laisser en suspens jusqu'à l'aboutissement du processus et même au-delà, compte tenu du temps nécessaire à l'élaboration des normes en matière d'enseignement.

S'agissant du projet de pilotage et du dispositif de rattrapage, tels que visés aux amendements portant sur les articles 69 et 70 en projet, le groupe central du Pacte s'est prononcé unanimement sur la nécessité de se munir de tels dispositifs. Le projet portant ces dispositifs intervient plusieurs mois après la rédaction de cet avis et laisse aux établissements jusqu'à 2018 pour les établir. Il n'y a donc pas, à son estime, ni précipitation ni mépris par rapport au processus du Pacte et aux acteurs qui y participent. Elle souligne en outre que le travail de concertation se poursuit au moment de la rédaction des arrêtés qui mettent en œuvre les principes contenus dans les décrets.

Sur la forme, Mme la Ministre reconnaît que recourir à un décret « fourre-tout » n'était sans doute pas idéal. L'objectif était, au départ, de gagner du temps.

Elle répond à Mme Zrihen que le processus de la CPU s'accélère –il concerne une quarantaine d'établissements– et qu'il est mené de concert avec le travail de coordination de l'offre par bassins scolaires. Elle précise à cet égard que, pour les années 2016 et 2017, seules les options dont l'utilité est évidente pourront être créées. Elle considère par ailleurs le dispositif d'accueil des jeunes enseignants comme un dispositif minimal qui devrait pouvoir s'étoffer par un renforcement de la formation en cours de carrière, le cas échéant en dehors des heures de classe.

Mme Trachte apprécie que Mme la Ministre reconnaisse que l'utilisation d'un décret fourre-tout n'était pas le véhicule le plus adéquat.

En revanche, elle n'a pas eu de réponses à ses inquiétudes sur les options fermes prises dans les dispositions en projet alors même que ce sur quoi les acteurs du Pacte et le groupe central se sont mis d'accord de manière unanime, c'est sur un document appelé « Etat des lieux, diagnostic ». Pour elle, les groupes de travail sont actuellement en train de travailler sur des plans d'action qui doivent être finalisés pour le mois d'avril. Ses questions relatives à la méthode employée demeurent.

Mme la Ministre répond que le travail ne s'est pas limité aux constats et s'est également concrétisé par une note d'orientation, adoptée à l'unanimité, et d'où provient le commentaire des dispositions en projet, parmi lesquelles celles relatives au plan de pilotage et au dispositif de rattrapage.

Cette note d'orientation est pour sa part issue des différents rapports « diagnostics » et a été précisée dans les cahiers des charges des différents groupes de travail. Un rapport d'orientation plus précis est attendu pour la fin janvier et fera l'objet d'une très large discussion avant son adoption par le Gouvernement. Viendront ensuite des propositions très concrètes et enfin l'apport des gens de terrain et des acteurs de la société civile qui se seront positionnés sur un certain nombre d'enjeux. L'ensemble de ces éléments sera adressé aux groupes coupoles afin qu'ils puissent les intégrer dans la rédaction de leurs plans d'action.

Les articles 69 et 70 sont ainsi vraiment l'exécution des orientations adoptées en juillet, du Pacte.

Mme Trachte estime que la différence entre une note d'orientation et des mesures très concrètes annoncées suite au plan d'actions n'est pas évidente.

Pour elle, la réaction des Pouvoirs organisateurs par rapport au premier texte, ainsi que la succession d'amendements relatifs à ces dispositions sont la preuve que l'on ne peut pas déduire purement et simplement des documents du Pacte rédigés en juillet et des phases de diagnostic, état des lieux et orientations, que ce sont effectivement ces mesures qui en découlent de manière claire et nette et que ce sont celles-là qu'il fallait prendre et qu'il n'y en avait pas d'autres.

Pour sa part, **Mme Bertieaux** rejoint Mme la Ministre sur le fait qu'il est de la responsabilité de ceux qui gouvernent de le faire. Elle ajoute que son groupe est également très préoccupé par la situation des écoles les plus fragiles, et que ces écoles doivent être aidées. Elle ne critique donc pas le fait de prendre des mesures pour vouloir les aider. Ce qu'elle regrette, en revanche, c'est l'absence d'évaluation externe et objective d'un certain nombre de mécanismes –comme l'encadrement différencié

par exemple— mis en place il y a plusieurs dizaines d'années et prolongés depuis sans mesurer leur impact réel.

A ce stade, son propos ne concerne que la forme et ne vise pas le contenu des mécanismes proposés dans les articles 69 et 70 en projet et dans les amendements qui s'y rapportent : celui-ci sera abordé au moment de l'examen de ces dispositions.

S'agissant des écoles performantes, cette oratrice souligne que, dans ses rapports, le Cabinet McKinsey établit un lien très net entre le niveau de performance des écoles et le niveau de formation et le niveau socioéconomique de leurs enseignants. Pour elle, on ne peut espérer rejoindre le peloton de tête sans une vraie réforme de la formation initiale des enseignants.

Pour **M. Henquet**, ce que les acteurs reprochent, c'est l'implémentation de nouvelles réformes sans évaluation des précédentes. Il trouve également gênant que les mesures proposées —qu'il s'agisse du projet de pilotage ou du dispositif de rattrapage— aillent à l'encontre du principe d'autonomie des acteurs pourtant prôné à tour de bras. Il ajoute à ce propos que la grande majorité des écoles développent déjà des stratégies en ce sens sans la surcharge administrative liée à l'élaboration des dispositifs visés par ce texte. Il répète qu'il aurait préféré que les efforts soient concentrés sur les écoles en difficultés, plutôt que d'alourdir la tâche de celles « *qui vont bien* ».

Les restrictions portées à l'autonomie des écoles sont contestées par **Mme la Ministre** pour qui, par ailleurs, aucune école ne peut prétendre à être performante dans la durée sur l'ensemble des domaines visés par le plan de pilotage. Il y a, pour elle, toujours moyen de s'améliorer, et si inviter chaque établissement à s'interroger sur la manière de s'améliorer est un processus qui peut demander du temps, ce processus doit être au cœur de la réflexion de chaque équipe pédagogique et de chaque direction d'école. Elle considère pour sa part ce processus comme une dynamique pédagogique, et non pas comme une charge administrative.

Mme Zrihen rappelle l'importance des enjeux de l'opérationnalisation de la CPU et de l'implication des IPIEQ et des bassins emploi-formation pour la requalification des filières techniques et professionnelles.

5 Discussion des articles

Articles 1 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 11

Un amendement n°5 est déposé par Mme Désir, M. Denis, Mme Schyns et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Vandorpe, il est libellé comme suit :

« A l'article 11, les termes « article 13bis alinéa 6 » sont remplacés par les termes « article 13, alinéa 6 ».

Justification

Il s'agit d'une simple correction technique. »

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 12 à 29

Un amendement n°13 est déposé par Mme Schyns, Mme Vandorpe, Mme Désir et Mme Moreale. Présenté par Mme Désir, il est libellé comme suit :

« Dans les articles 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26 et 28 du présent projet de décret le mot « notamment » est retiré.

Justification

La suppression du mot « notamment » apporte davantage de précision aux articles visés. »

Un amendement n°14 est déposé par Mme Désir, M. Denis, Mme Schyns et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Schyns, il est libellé comme suit :

« Dans les articles 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27 et 29 du présent projet de décret les mots « et notamment » sont remplacés par les mots « parmi lesquelles ».

Justification

Cet amendement fait suite à une remarque du Conseil d'Etat formulé dans son avis 58.713/2 rendu le 11 janvier 2016. »

Mme Bertieaux relève que même si la modification est identique pour l'ensemble des articles respectivement visés par ces amendements, la bonne pratique législative consiste à déposer un amendement à chaque article, de manière à permettre, le cas échéant, de voter différemment sur l'amendement en fonction de l'article auquel il se rapporte.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de l'amendement n°13 qui ne fait pas suite à une remarque du Conseil d'Etat. Pour elle, le terme « notamment » peut s'avérer utile en ce qu'il permet d'inclure par la suite des situations non prévues ce jour par la législation.

Quant au fond, cette commissaire partage la nécessité de prévoir un dispositif —qu'elle admet

difficile à concevoir— pour ne plus être démunis lorsque la situation qu'il envisage se présentera à nouveau. Pour autant, tel qu'écrit, elle craint qu'il ne puisse s'avérer dangereux pour certains enseignants en fonction de l'interprétation qu'en fera le pouvoir en place.

A son estime, une lecture stricte des termes « *ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française* » pourrait conduire à intenter des actions contre les divers collectifs d'enseignants qui, par exemple, remettent chaque année en cause les épreuves externes. Il lui semble dès lors important que le dispositif soit clairement balisé.

Mme Trachte souhaite également des précisions sur le dispositif qui vise à préciser les obligations déjà existantes. Elle partage les réserves du groupe socialiste y compris sur le dispositif tel qu'amendé, même si l'amendement répond à une grande partie de ses réserves initiales : en effet, la suppression du terme « notamment » permet de mieux respecter le droit fondamental à la liberté d'expression et aussi le respect de la vie privée. La liberté est de principe et les restrictions sont d'interprétation restrictive et doivent être balisées.

Cette commissaire s'interroge sur la portée de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'introduit par l'article 13 en projet, notamment par rapport à la nécessité et à la proportionnalité de restreindre le droit fondamental à la liberté d'expression et à la vie privée des enseignants.

L'article dispose que « *tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entrent en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique (...)* ». Ces principes sont définis à l'alinéa suivant. En revanche, comme Mme Bertieaux, elle s'interroge sur la portée des termes « *ainsi que tout comportement qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public* » et souhaite plus de précisions à cet égard.

Mme la Ministre répond que certaines notions laissent, volontairement, un minimum de marge d'autonomie à celui qui est détenteur de la décision judiciaire. On en retrouve par exemple dans le Code pénal lorsqu'il est question de « l'intérêt

de l'enfant ». Cette autonomie est indispensable à ceux qui sont chargés de dire une vérité judiciaire ou disciplinaire, pour leur permettre de prendre en compte l'ensemble des situations qui ne peuvent pas toutes être fixées dans une loi ou dans un décret.

Les modifications apportées visent à préciser les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité qui, à l'heure actuelle, se contente de préciser, dans son article 5, que « *les membres du personnel doivent, en toute occasion, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat* ». De la même manière, l'article 7, prévoit, dans sa rédaction actuelle que « *les enseignants ou les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte, dans leurs rapports avec le service et avec le public et les parents* » qu'« *ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement* » et qu'« *ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction* ».

Force est de constater, pour Mme la Ministre, que ces concepts sont moins clairs que les précisions apportées aujourd'hui, et qu'ils n'ont pour autant jamais entraîné de dérapages en raison notamment des filtres présents aux différentes étapes de la procédure disciplinaire.

Les modifications apportées visent à rendre plus claire la portée de ces dispositions vis-à-vis des personnels auxquels elles s'appliquent, mais également pour ceux chargés d'intenter une action disciplinaire, sans prétendre en proposer une interprétation exclusive. C'est dans cette optique qu'a été précisé ce que recouvre la notion de « *principes essentiels du régime démocratique* », et qu'une capacité d'autonomie d'analyse des comportements ou propos qui pourraient porter atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française est maintenue.

Par exemple, tout propos obscurantiste ou extrémiste exprimé, pensé ou publié, assumé dans un cours ou à l'extérieur, doit pouvoir permettre d'intenter une action disciplinaire avec toutes les garanties nécessaires. En revanche, et pour répondre à l'exemple cité par Mme Bertieaux, aucun propos critique tenu par un enseignant vis-à-vis d'un choix pédagogique ne pourrait fonder une action disciplinaire. L'autoriser, ce serait aller à l'encontre de la liberté d'expression. Ce qui est visé ici, ce sont les propos et les comportements qui se situent en dehors du comportement normalement attendu d'un enseignant, comme par exemple des propos racistes ou ressentis comme tels, quand bien même ces propos ou comportements ne pourraient être considérés comme incitant à la haine.

Pour Mme Trachte, il convient de ne pas faire passer pour des extrémismes des comportements qui ont pu choquer dans le passé et qui relevaient de la vie privée des enseignants.

Pour **Mme Bertieaux**, la discussion démontre bien la difficulté de l'exercice dont la jurisprudence nous montrera s'il a été correctement exécuté. Elle rappelle en partageant l'objectif et souligne que le Conseil d'Etat relève qu'un dispositif similaire devrait également exister pour les Hautes Ecoles, ce qui n'est pas le cas.

L'amendement n°13 est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n°14 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 12 à 29, tel qu'amendés, sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Articles 30 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 34 à 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions

Un amendement n°15 est déposé par Mme Schyns, Mme Vandorpe, Mme Désir et Mme Morale. Présenté par Mme Désir, il est libellé comme suit :

« Un nouveau titre 5bis rédigé comme suit est inséré dans le projet de décret :

« TITRE 5bis : Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 41bis

Un nouveau chapitre VIIIbis intitulé « en cas de convention de tiers-payant avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » et rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel :

« Chapitre VIIIbis – en cas de convention de tiers-payant avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB)

Article 11bis

Par dérogation aux articles 8 à 11, lorsque le pouvoir organisateur a conclu avec la SNCB une convention relative à la délivrance de cartes de train 2ème classe diminué de l'intervention patronale au profit de ses membres du personnel, les règles du présent chapitre sont d'application :

Article 11ter

L'intervention dans une convention de tiers-payant vaut tant pour le transport public par chemin de fer que pour le transport public par chemin de fer combiné avec un autre transport en commun.

Complémentaire à ce remboursement, le membre du personnel peut également obtenir remboursement pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail, conformément à l'article 7.

Article 11quater

Dans le cas où le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements d'enseignement, internats ou homes d'accueil ou plusieurs centres et qu'il peut utiliser son ou ses titre(s) de transport pour se rendre vers les établissements d'enseignement, internats, homes d'accueil ou centres où il travaille, il remet son ou ses récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport, selon le cas, au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou au directeur du centre où il travaille le plus grand nombre d'heures.

A nombre égal d'heures, le membre du personnel remet son ou ses récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport, selon le cas, au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou au directeur du centre où il compte le plus d'ancienneté.

Dans le cas où le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements d'enseignement, internats, homes d'accueil ou plusieurs centres et qu'il ne peut pas utiliser le(s) même(s) titre(s) de transport, il remet à chaque chef d'établissement, pouvoir organisateur ou directeur de centre concerné le ou les récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport spécifique pour se rendre vers le(s) établissement(s) d'enseignement, internats, homes d'accueil ou centre(s) concerné(s).

Toute modification doit être signalée dans le mois de sa date.

Article 11quinquies

Les modalités de liquidation des factures des conventions de tiers-payant avec la SNCB sont fixées comme suit :

- 1° Le Pouvoir Organisateur ou son délégué informe, lors de la conclusion de la convention, les services du Gouvernement de l'existence de ladite convention ;
- 2° Le Pouvoir Organisateur ou son délégué fait parvenir une déclaration de créance accompagnée de la copie de la facture reçue de la SNCB faisant preuve de l'intervention dans les frais de transport en commun public, selon le modèle type établi par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1er, les services du Gouvernement remboursent le Pouvoir organisateur de l'intervention payée.

Sous peine de perte du droit au remboursement, la déclaration de créance visée à l'alinéa 1 doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement par le Pouvoir organisateur des montants réclamés par la SNCB sur base de la facture. ». ».

Justification

Cet article intègre la possibilité, pour tout pouvoir organisateur, de conclure une convention de tiers-payant avec la SNCB. Par récépissé de chargement d'un titre de transport, on entend toute preuve de création ou de prolongation d'abonnement délivré par la SNCB. ».

Mme Bertieaux s'interroge sur cet amendement alors que le Conseil d'Etat a pointé l'inutilité des dispositions qu'il contient.

Mme la Ministre répond qu'il n'a d'autre but que de simplifier les démarches administratives relatives au remboursement des frais de transport.

L'article 41bis, tel qu'introduit par l'amendement n° 15, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 4 abstentions

Article 44

Un amendement n°12 est déposé par Mme Désir, Mme Morreale, Mme Schyns et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Désir, il est libellé comme suit :

« A l'article 44, les mots « avant le 1er janvier 2016 » sont remplacés par les mots « avant le 1er juin 2016 ».

Justification

Il s'agit de donner le temps aux pouvoirs organisateurs concernés de conclure une convention pour qu'elle soit effective dès l'année scolaire 2016-2017. »

Mme Bertieaux se dit en accord avec la logique de l'amendement, mais étant dans l'incapacité de savoir si le délai supplémentaire sera ou non suffisant, elle annonce l'abstention de son groupe sur l'amendement.

L'amendement n°12 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

L'article 44, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 45 et 46

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 47

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 4 abstentions

Articles 48 à 50

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n°1 est déposé par Mme Désir, M. Denis, Mme Schyns et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Schyns, il est libellé comme suit :

« Un nouveau chapitre 4bis rédigé comme suit est inséré dans le projet de décret :

« Chapitre 4bis : disposition modifiant l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 50bis

Dans l'article 37 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les sanctions disciplinaires sont prononcées après consultation du chef de culte ». »

Justification

L'article 37, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 tel qu'il avait été adopté initialement – et qui n'avait pas subi de modification depuis lors – prévoyait que « *Le Ministre prend sa décision avec l'accord du chef du culte* ». Une telle disposition était de nature à laisser croire qu'un titulaire de cours de religion ou un inspecteur de ces cours pouvait échapper à toute sanction disciplinaire si la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, n'obtenait pas à ce propos l'accord du chef de culte concerné.

Par ailleurs, l'article 38, § 1er du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion prévoit, dans le même cas de figure, mais dans l'enseignement officiel subventionné, que la sanction disciplinaire est prononcée par le pouvoir organisateur « après

consultation du chef du culte ». Dans ce cas, le chef de culte a le droit d'être consulté, mais la position qu'il adopte ne peut lier l'autorité.

Rien ne justifie, au regard du principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution, que des situations à ce point comparables fassent l'objet d'un traitement différencié.

Plus fondamentalement encore, dans un régime démocratique et parlementaire, il ne peut être admis que la volonté d'un gouvernement responsable devant le Parlement – ou l'autorité qu'il délègue – soit paralysée ou entravée par un organe privé, fût-il un chef de culte.

Telle est la raison pour laquelle il convient d'aligner la situation de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur sur celle des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et de prévoir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des professeurs et inspecteurs de religion sont prises après consultation du chef de culte, sans que l'autorité disciplinaire puisse être liée par la position adoptée par ce dernier. »

Tandis que Mme la Ministre souligne l'opportunité de l'amendement, Mme Bertieaux relève pour sa part qu'il a le même objet que la proposition de résolution relative aux sanctions disciplinaires des enseignants de religion qu'elle a déposée avec MM. Destrebecq, Bouchez et Mouyard(3).

L'article 50bis, tel qu'introduit par l'amendement n° 1, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 51 à 58

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 59

Un amendement n°6 est déposé par Mme Schyns, Mme Vandorpe, Mme Désir et Mme Moreale. Présenté par Mme Schyns, il est libellé comme suit :

« L'article 59 est supprimé.

Justification

Cet article sera introduit par cohérence dans le prochain projet de décret du gouvernement »

Mme Schyns rappelle que l'article 59 en projet permet l'attribution de périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en première année commune ou en première année différenciée. Ceci permet de répondre aux difficultés liées au boom démographique.

Elle ajoute que si la Commission est favorable au maintien de la disposition, la majorité peut retirer son amendement.

Mme la Ministre précise qu'une disposition similaire existe pour l'enseignement fondamental.

Pour M. Wahl, personne ne conteste le bien-fondé de la disposition. Il relève néanmoins que celle-ci n'a pas été soumise au Conseil d'Etat, ce qui pose un problème d'ordre formel et fragilise la disposition.

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 60

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 61

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 62 et 63

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Articles 64 à 67

Mme Trachte se dit à la fois séduite par la lecture de l'exposé des motifs et du commentaire des articles et dubitative par rapport au dispositif proposé par Mme la Ministre.

Elle reconnaît l'importance de l'investissement dans les maternelles en termes de politique de l'enseignement. Cependant, elle croit savoir que des groupes de travail du Pacte travaillent non seulement à la question de l'approche par compétences –qui semble remise en question– et qu'ils se penchent sur la question des maternelles alors qu'au même moment, Mme la Ministre décide, si pas d'interdire le redoublement en maternelle, à tout le moins d'en durcir les conditions, et d'y introduire les socles de compétences.

Ce qui frappe cette commissaire, c'est la contradiction avec l'exposé des motifs et le dispositif du texte. D'un côté, il est question de médiation alors que d'un autre, il est dit qu'il ne s'agit pas d'imposer, en maternelle, des savoirs ou des méthodes correspondant à l'enseignement primaire et enfin, dans le décret, il est question d'apprentissages requis en lecture ou en calcul.

Rappelant par ailleurs la philosophie, qu'elle partage, du projet « Décolage » –lequel part du postulat que le changement se fait dans les classes et qui s'appuie sur les corps intermédiaires pour

(3) Document 200 (2015-2016) n°1.

aboutir à mieux outiller les enseignants—, elle a le sentiment que la philosophie développée ici ne va pas dans le même sens. Pour elle, postuler que le changement viendra de l'extérieur par l'interposition de socles brime la créativité des enseignants avec des risques d'effets pervers. Elle demande donc ce qu'il en est de la poursuite de « Décolage », et dans quelle mesure ce dispositif colle avec les dispositions pour l'enseignement maternel qui sont proposées aujourd'hui.

Mme Maison partage les objectifs décrits dans l'exposé des motifs. Elle souligne la volonté d'établir un référentiel pour l'enseignement maternel, mais craint en même temps qu'il ne fige un peu les choses. Diminuer le fossé didactique qui existe dans certaines écoles entre l'enseignement maternel et primaire implique beaucoup de collaboration entre les enseignants de troisième année maternelle et ceux du premier degré du primaire. Cette flexibilité, cette communication et ces échanges sont très importants. Elle s'interroge sur la manière d'organiser cette communication pour les écoles qui n'organisent que l'enseignement maternel ou qui n'en organisent pas.

Pour cette commissaire, il est important d'avoir un référentiel pour structurer et reconnaître les institutrices maternelles et leur donner les lignes directrices, mais il est également vrai que l'intérêt pédagogique de l'enseignement maternel réside dans les pratiques didactiques et pédagogiques qui tendent vers des apprentissages au rythme de l'enfant. Il ne faut donc pas perdre cette flexibilité avec un référentiel. Ce défi sera celui des enseignants du maternel.

Si **Mme Maison** soutient le dispositif visé à l'article 66 en projet, elle estime en revanche qu'il intervient trop tard : à son estime, il devrait être initié en fin de deuxième année maternelle afin de mieux préparer l'accompagnement et l'organiser durant toute la troisième année. Tel que proposé, il ne laisse qu'un semestre pour permettre un accompagnement, ce qui, pour elle, est trop court avant le passage en première primaire.

Si, pour **Mme Potigny**, l'objectif poursuivi est méritoire, ce sont cependant les quelques pourcents d'enfants qui ne sont pas scolarisés en troisième année maternelle qui ont le plus besoin d'une aide.

Pour **Mme la Ministre**, il n'y aucune contradiction mais bien une complémentarité entre le dispositif « *Décolage* » qui a pour objet d'éviter le maintien en troisième année maternelle d'une part, et l'établissement d'un référentiel qui va préciser ce qui est attendu de l'enseignement préscolaire d'autre part. Former les enseignants maternels et les doter d'outils pédagogiques font partie des travaux du Pacte qui ne situent pas dans une optique de savoirs et de compétences vis-à-vis d'enfants âgés de deux ans et demi à six ans.

Elle ajoute que tout le monde se réjouit du dispositif préventif d'accompagnement et de remédiation visé à l'article 66 en projet qui s'inscrit en parfaite complémentarité avec « *Décolage* ».

Elle partage par ailleurs entièrement les propos de **Mme Maison** et tient à la rassurer : un dispositif plus structurel relatif à la détection des troubles d'apprentissage, portant sur l'ensemble de l'enseignement maternel, est prévu dans la foule des travaux du Pacte. Dans ce cadre, des collaborations avec les milieux d'accueil sont envisagées afin que le carnet de l'enfant devienne le carnet de l'élève.

Mme la Ministre souligne qu'elle n'est en revanche pas compétente pour la question des élèves non scolarisés dans l'enseignement maternel, et que cette question comporte une dimension financière importante. Par contre, elle s'interroge sur la manière d'augmenter la fréquentation de cet enseignement et, à ce titre, proposera aux Régions d'inscrire, dans le parcours d'intégration obligatoire, l'obligation de fréquenter la troisième année maternelle.

Mme Trachte répète être en phase avec les objectifs poursuivis par ces articles, mais pas avec la méthode.

Elle rappelle l'intérêt du dispositif « *Décolage* » et salue également le fait que l'amélioration et l'accès aux maternelles sont une des priorités de notre enseignement.

Elle a bien entendu que le Pacte devra préciser ce que **Mme la Ministre** propose aujourd'hui et qui reste, pour elle, ambigu, notamment sur la question des savoirs dans l'enseignement maternel.

Mme la Présidente et **Mme Schyns** rappellent que des auditions sont en cours sur la question de la fréquentation de l'enseignement maternel.

Les articles 64 à 67 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Article 68

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 69

Un amendement n°16 est déposé par **Mme Schyns**, **Mme Vandorpe**, **Mme Désir** et **M. Denis**. Présenté par **Mme Schyns**, il est libellé comme suit :

« L'article 69 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 69

§1er. Le titre de la section 2 du chapitre VII du

même décret est remplacé par :

« Section 2. Du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'établissement »

§ 2. L'article 67 est modifié comme suit :

1° Les termes « § 1er. » sont ajoutés au début de la première phrase.

2° Un paragraphe 2 est ajouté avec le libellé suivant :

« § 2. A la date fixée par le Gouvernement et au plus tard pour le 1er septembre 2018, chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une période de 6 ans, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, et comprenant notamment les points suivants :

a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;

b) la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;

c) la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;

d) la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;

e) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;

f) la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;

g) la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

h) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

i) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

j) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;

k) le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements

d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

l) la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

m) la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. »

3° Un § 3 est inséré et libellé comme suit :

« § 3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 ;

- les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

- le Plan de mise en œuvre visé à l'article 3, § 8, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

- le descriptif du Projet d'immersion visé aux articles 13 et 34 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique. »

4° Un § 4 est inséré et libellé comme suit :

« § 4. Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Le plan de pilotage est présenté, selon les conditions de forme et de délais fixées par le

Gouvernement, au Service général de l'Inspection, après approbation du Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation.

Le Service général de l'Inspection vérifie la conformité du plan de pilotage aux dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article et à ses arrêtés d'exécution dans les 90 jours du dépôt du plan. Si le plan de pilotage est jugé conforme, il est renvoyé à l'établissement signé par les Services du Gouvernement et est réputé, à ce titre, constituer un contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et le Gouvernement.

Si le plan de pilotage est jugé non conforme, le Service général de l'Inspection émet des recommandations à l'attention de l'établissement afin que le plan de pilotage soit adapté et renvoyé dans les 60 jours ouvrables scolaires au Service général de l'Inspection. »

5° Un § 5 est inséré et libellé comme suit :

« § 5. Le plan de pilotage contient une annexe chiffrée détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les objectifs chiffrés pluriannuels à atteindre par l'établissement sur la base de sa situation, dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un certificat, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats de chaque élève en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières et d'augmenter, si nécessaire, la mixité sociale.

Cette annexe, prévue à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné et des Services du Gouvernement, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

6° Un § 6 est inséré et libellé comme suit :

« § 6. Le plan de pilotage prévoit le mode d'évaluation annuelle à opérer par l'établissement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Le plan de pilotage est adapté, le cas échéant, après l'évaluation annuelle.

Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.

7° Un § 7 est inséré et libellé comme suit :

« § 7. Le projet d'établissement visé à l'article 67, §1er, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage. »

Justification

1° Cet amendement répond aux mêmes objectifs que ceux visés par l'article 69 du projet de décret initial, mais en prévoyant que l'insertion de nouveaux contenus est réalisée dans un « plan de pilotage » de l'établissement et non plus dans le projet d'établissement. Les nouveaux contenus à intégrer dans le plan de pilotage sont également précisés sous quelques aspects. Chaque établissement est invité à définir ses objectifs chiffrés et à élaborer les stratégies pour les atteindre. Il est prévu, par souci d'efficacité, que le plan de pilotage intègre également les éléments d'autres plans prévus par ailleurs, tels le PGAED, le PAC, etc., et ce afin de disposer d'un seul document de pilotage.

La notion de « plan de pilotage », suggérée par les Fédérations de pouvoirs organisateurs, se distingue du projet d'établissement, car il répond à des objectifs distincts :

Le projet d'établissement, tel que défini à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997, définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ». Le projet d'établissement traduit donc une « culture d'école » et s'adresse essentiellement au public parents-élèves.

Le plan de pilotage, quant à lui, vise la mise en œuvre, au niveau des établissements, d'objectifs généraux du système éducatif tels que fixés par le Gouvernement. Le plan de pilotage est donc la traduction sur le plan local, au niveau de l'établissement, sous la forme de stratégies détaillées, du pilotage global du système. Le plan de pilotage vise à préciser les stratégies mises en œuvre pour rencontrer des exigences découlant du décret Missions et, au-delà de celui-ci, des décrets suivants :

- décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

- décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

- décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Les stratégies intégrées au plan de pilotage sont plus que l'énumération d'actions concrètes. Elles décrivent des objectifs, des dispositifs, des ressources, des modalités d'actions, des partenariats, etc.

- 2° L'objectif de cet article est d'accroître le pilotage des établissements en vue de renforcer l'efficacité et l'équité du système éducatif, notamment en réduisant le redoublement, le décrochage, le départ des élèves de l'établissement avant la fin des études, etc.

L'avis unanime du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence[2], rassemblant l'ensemble des acteurs de l'enseignement dont les Fédérations de P.O., mais aussi le récent rapport de la Fondation Roi-Baudouin « Pour un renforcement du leadership des directions d'école », ont démontré le besoin accru de pilotage des établissements. L'avis adopté à l'unanimité par le Groupe central précise :

« L'autonomie ne peut se concevoir qu'en référence à la poursuite d'objectifs clairs, mesurables et communs à tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles vis-à-vis desquels les acteurs doivent être responsabilisés. Ces objectifs devraient être assortis d'indicateurs, formellement définis et évalués par l'autorité publique de régulation. L'exigence de responsabilisation tiendrait compte des moyens octroyés et des conditions particulières dans lesquelles les différents établissements déploient leurs actions, notamment des caractéristiques de la population qu'ils accueillent, dans une logique de régulation et de pilotage. L'autonomie vise à réaliser certains objectifs sur lesquels tous les partenaires se sont mis d'accord. Dans ce cadre, le contrat d'objectifs est à considérer comme une façon de donner des gages à l'autorité publique – gardienne de l'intérêt collectif – tant sur l'atteinte de ces objectifs que sur la mise en œuvre des solutions pédagogiques et organisationnelles qu'elle requiert, et ce, dans l'intérêt des élèves. La contractualisation aura également le mérite de mieux tenir compte, dans l'attribution des moyens liés à l'atteinte des objectifs, des impératifs particuliers auxquels les différents établissements sont confrontés, notamment en termes de publics et de faire apparaître que, dans le cas où les conditions particulières n'ont pas permis d'atteindre les objectifs, c'est la responsabilité de la gouvernance du système scolaire qui est engagée ».

- 3° Le chef d'établissement, dont on veut renforcer l'autonomie et la responsabilité, établit le plan de pilotage en collaboration avec son équipe pédagogique, et le cas échéant celle du CPMS, après approbation du pouvoir organisateur. Il importe de souligner la responsabilité et la prépondérance du chef d'établissement.

- 4° En ce qui concerne les conséquences éventuelles d'un avis de non-conformité du plan de pilotage émanant du Service général de l'Inspection, le paragraphe 4 a été modifié afin de prévoir la possibilité pour le Service général de l'Inspection d'émettre des recommandations et de permettre à l'établissement de pouvoir adapter son plan de pilotage. Après la mise en œuvre de cette disposition, et en particulier son alinéa 4, l'article 24 du Pacte scolaire relatif à l'admission aux subventions s'applique. Lorsque, dans le cadre du paragraphe 4, alinéa 4, le Service général de l'Inspection remet des recommandations sur la conformité des plans de pilotage aux paragraphes 2 à 7 du présent article et de ses arrêtés d'exécution, il le fait dans le respect de l'autonomie du choix des méthodes pédagogiques.

- 5° La définition de « tiers » à l'établissement scolaire est adaptée pour suivre les avis du Conseil d'Etat. Au paragraphe 5, alinéa 2, le terme « tiers » vise toute personne externe à l'équipe éducative, à la direction, au PO, aux Services du Gouvernement et aux organes de concertation locale. L'annexe ne peut être communiquée au Conseil de participation. Il s'agit d'éviter la publicité d'indicateurs chiffrés dans un but de positionnement sur le marché scolaire...

M. Wahl intervient longuement sur le cheminement de la disposition, puis de l'amendement qui s'y rapporte, et sur les passions qu'ils ont déchainées par médias interposés. Si le texte a évolué, il n'a néanmoins pas été fondamentalement revu.

En revanche, il se dit beaucoup plus inquiet par l'absence de moyens humains et financiers alloués au dispositif prévu qui le rend, selon lui, impraticable. Il relève également que l'allongement des délais de mise en œuvre semble avoir été une condition pour aboutir à un accord, ce qui pose la question de savoir comment ce qui était impossible à faire dans le délai initialement prévu devient aujourd'hui possible.

En matière de délais, il demande pourquoi le délai de révision a été porté à six ans. A son estime, il aurait été préférable de faire preuve de plus de souplesse, et d'envisager une révision tous les trois ans d'un plan de pilotage qui se concentre sur quelques éléments plutôt que de charger autant la barque.

Il conclut son intervention en disant partager l'objectif poursuivi, mais admet avoir des difficultés à soutenir un dispositif qui n'a, *in fine*, que peu de chances d'être véritablement mis en œuvre.

M. Henquet voit également une distorsion entre les objectifs poursuivis et les moyens qui y sont affectés. Il rappelle à cet égard sa suggestion de concentrer le travail du Service général de l'Ins-

pection sur les établissements en difficultés. Il émet également des doutes sur la pertinence de fixer des objectifs chiffrés, eu égard à l'impact des facteurs extérieurs à l'école dans le succès du parcours de l'élève, et s'interroge sur le degré de précision que devront remplir ces plans de pilotage.

Cet orateur rappelle en outre les difficultés auxquelles sont confrontées les écoles en matière d'insertion des outils numériques, au premier rang desquelles figure l'obsolescence du matériel.

Mme Potigny craint pour sa part que ce plan ne soit pas le meilleur moyen d'aider les écoles qui vont mal : comme ses collègues, elle partage l'objectif poursuivi, mais considère que le dispositif, tel que prévu, ressemble à un catalogue de bonnes intentions qui risquent de ne pas être suivies d'actions sur le terrain. Elle rejoint en outre M. Wahl sur la période de révision du plan de pilotage : si l'établissement du premier plan demandera un investissement conséquent, il n'en ira pas de même pour ses révisions futures.

Mme Trachte souligne que son groupe soutient l'objectif de réduire les inégalités scolaires et de renforcer les écoles qui accueillent des élèves qui rencontrent le plus de difficultés scolaires. L'ambition de faire quelque chose pour ces écoles est un droit pour elles et pour les élèves qui les fréquentent.

L'intention d'ECOLO de soutenir ces écoles s'est manifestée à différentes reprises et notamment en mars 2009 à travers le décret sur l'encadrement différencié. L'idée de concentrer les moyens sur ces écoles est une priorité. Dans ce cadre, ce qui est essentiel pour ECOLO, c'est de garantir, pour les enseignants, les meilleures conditions de travail en classe et qu'ils disposent des outils nécessaires pour faire face aux difficultés rencontrées par leurs élèves. La formation initiale est un levier essentiel et il est nécessaire de renforcer les acteurs intermédiaires et en particulier les conseillers pédagogiques et les directions d'écoles.

Si elle partage donc cet objectif qui lui semble être à la base des deux amendements, cette commissaire n'est pas d'accord avec les moyens proposés pour les atteindre.

D'un point de vue idéologique d'abord : en instaurant l'idée d'intégrer dans le plan de pilotage, des indicateurs de performance chiffrés, Mme la Ministre fait un pas de plus dans la direction de politique de pilotage par les résultats. C'est un choix respectable, mais qu'elle ne partage pas. Mme la Ministre a parlé de « *petits plans d'excellence* » au niveau des établissements qui eux-mêmes s'intégreraient dans un grand plan d'excellence et il est évident que ces indicateurs de performance serviront d'instruments de régulation, ce qui est le propre des politiques de pilotage par les résultats. La Ministre fait d'ailleurs référence au modèle anglo-saxon qui met en œuvre ce type de

politiques qui consiste à appliquer, au domaine de l'école, des méthodes de management qui viennent d'entreprises visant une certaine productivité.

Mme Trachte estime que ce type de politiques occulte les valeurs de l'école ou les projets scolaires qualitatifs qu'elle porte. Elle déplore que ce soit la direction que veuille emprunter Mme la Ministre, mais cela ne l'étonne pas : elle le pressentait déjà lors de la dénomination du « *Pacte d'excellence* » et à travers les interventions des partenaires de la majorité.

Pour des raisons d'efficacité ensuite. Il a été démontré, dans des états qui ont mis en œuvre ce type de politique de pilotage par les résultats (Angleterre et USA) qu'elles ne sont pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas d'obtenir des résultats à long terme ; tout au plus permettent-elles d'obtenir un léger résultat positif à court terme mais, citant M. Dupriez « *...ce type de politique de pilotage par les résultats n'a pas d'effet tenace sur le long terme et est neutre par rapport à la réduction des inégalités scolaires* ».

Si cette commissaire poursuit les objectifs de réduction des inégalités sociales et scolaires, elle ne peut pas soutenir Mme la Ministre quant aux moyens qu'elle a choisis au travers de ces deux amendements, d'autant moins que ce type de politiques ne permet pas d'atteindre lesdits objectifs.

Pour elle, il faut soutenir les écoles et non pas les sanctionner. Une des clés est la formation des enseignants et le soutien des acteurs intermédiaires. Le soutien à ces écoles est un droit immédiat et pas une sanction comme Mme la Ministre le souhaite au travers de la disposition en projet.

L'intervenante juge par ailleurs déterminant l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a eu pour conséquence une réécriture des amendements qui portent désormais moins atteinte à la liberté de l'enseignement que ceux qu'ils sont venus remplacer. Malgré ces aménagements, un certain nombre de questions demeurent.

L'intervenante souhaite ainsi notamment savoir ce qui, concrètement, devra figurer dans l'annexe chiffrée évoquée au § 5 de la disposition en projet. Pour elle, le principe de l'égalité exige que Mme la Ministre puisse expliquer ou donner des exemples de ce qui devra y figurer. Se référant aux observations formulées par le Conseil d'Etat, elle demande par ailleurs que lui soit démontré en quoi le système actuel ne permet pas d'atteindre les objectifs qu'entend poursuivre Mme la Ministre. Enfin, pour elle, la notion d'écart significatif est, à ce stade, loin de faire l'unanimité.

Si **Mme la Ministre** admet que la procédure a connu quelques fausses notes, le texte proposé ce jour présente une rupture dans la manière de concevoir le pilotage des écoles. Certes, le dispositif final a évolué par rapport à la première mouture, mais il reste dans la même logique.

C'est à son initiative que le délai de conception du plan de pilotage a été allongé, pour permettre aux équipes pédagogiques d'y travailler sereinement. En ce qui concerne les moyens, un dispositif de formation et de mise à disposition d'outils est prévu afin que ce plan ne soit pas vu comme une contrainte administrative. Sans doute faudrait-il ensuite trouver des heures dans le NTPP, mais ce débat devra avoir lieu dans le cadre du Pacte, de même qu'il faudra discuter de la place de la formation en cours de carrière dans l'horaire des enseignants. L'allongement du délai à 6 ans est une demande des pouvoirs organisateurs, au motif que la conception du plan demande un gros investissement de départ, et pour faire coïncider la durée avec celle d'un cycle.

En matière de stratégie numérique, Mme la Ministre affirme qu'un décret portant sur l'échange de données est prêt et que des discussions sont en cours avec le Ministre de l'Enseignement supérieur, M. Marcourt, sur le renforcement des infrastructures. Un débat sur la prise en compte des nouveaux métiers de l'école dans l'affectation du NTPP devra également avoir lieu. Dans la mesure où il convient de raisonner en enveloppe fermée, cela impliquera de dégager des marges, notamment par la suppression d'options obsolètes.

En ce qui concerne l'effectivité des plans de pilotage, elle précise que les missions de l'Inspection seront prochainement remodelées et s'orienteront notamment vers des missions d'audit au service des établissements. L'existence du plan de pilotage, sa conformité aux critères et sa mise en œuvre feront l'objet d'une vérification qui n'aura pas pour objet d'apprécier les choix pédagogiques posés par les écoles, qui relèvent de la liberté d'enseignement.

A Mme Potigny qui s'interroge sur l'utilité du dispositif, elle répond que le Collège Saint Augustin qu'elle dirigeait, s'est lui-même doté d'un plan de pilotage. Mme la Ministre reconnaît que la majorité des écoles « *vont bien* », mais cet état n'est jamais permanent et il est toujours possible de s'améliorer.

Elle reproche enfin à Mme Trachte de faire un procès d'intention : tel que conçu, le plan de pilotage contient un grand nombre d'indicateurs pour une amélioration équilibrée des établissements scolaires, et précisément pour que cette amélioration ne se limite pas aux performances scolaires de quelques élèves. On est donc très loin, pour Mme la Ministre, d'un management d'entreprise et elle réfute toute volonté qui lui serait prêtée de « *marchandiser* » l'enseignement. Elle estime que si, après tant d'années, un système n'est pas à même de se doter d'indicateurs et de réagir face à des écarts significatifs, il est de la responsabilité du Gouvernement de le faire.

M. Wahl se dit bien conscient des difficultés

de mise en œuvre du plan de pilotage. C'est la raison pour laquelle il plaide pour un nombre d'indicateurs restreint, sous peine de rendre ces plans purement théoriques car trop complexes à réaliser.

M. Henquet répète que la plupart des écoles se sont déjà dotées d'outils de pilotage et qu'il aurait été plus judicieux de s'inspirer de ce qui existe déjà. Ses craintes par rapport à l'étendue de ce qui est demandé ne sont pas apaisées.

Mme Trachte réitère également ses propos, à savoir qu'elle estime indispensable que le service du pilotage dispose d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, mais que son problème réside dans la direction empruntée par la majorité, à savoir une politique de pilotage par les résultats où des indicateurs de performances sont utilisés comme instruments de régulation du système éducatif.

Le nouvel article 69, tel qu'introduit par l'amendement n° 16, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 70

Un amendement n°17 est déposé par Mme Désir, M. Denis, Mme Schyns et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Désir, il est libellé comme suit :

« L'article 70 est remplacé par la disposition suivante :

Article 70

L'article 67/2 du même décret est remplacé et libellé comme suit :

« § 1er. Le Gouvernement précise, après avis ou sur proposition de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés. A cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'établissements situés dans la même zone, présentant un même profil, et appartenant à une même classe, telle que visée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Les indicateurs choisis sont liés notamment au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques.

§ 2. Pour un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, un diagnostic est établi par les Services du Gouvernement et « un dispositif de rattrapage » adapté à la situation de l'établissement et au diagnostic est rédigé sur la base des objectifs spécifiques fixés par le Gouvernement et selon les modalités visées au § 3.

§ 3. Le « dispositif de rattrapage » est adopté dans le cadre d'un protocole de collaboration

conclu, selon le modèle arrêté par le Gouvernement, entre les services du Gouvernement d'une part et le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française d'autre part. Le dispositif est finalisé sur la base d'une proposition de « dispositif de rattrapage » rédigée par le Chef de l'établissement en collaboration avec l'équipe éducative et après approbation du pouvoir organisateur, avis des organes locaux de concertation, ainsi que, le cas échéant, du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné. Le chef d'établissement peut solliciter, pour rédiger la proposition de « dispositif de rattrapage » l'appui des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

« Le dispositif de rattrapage » est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné, des organes de concertation locale et des Services du Gouvernement. Il ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ce dispositif prévoit les modalités de l'accompagnement et les actions prioritaires déterminées visant à répondre aux éléments ressortant du diagnostic en précisant les ressources internes et externes à solliciter, les initiatives à développer pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ainsi que les délais dans lesquels les premiers résultats sont attendus.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités de l'évaluation du dispositif.

§ 5. Le plan de pilotage de l'établissement, en ce compris notamment les éléments du projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de

qualité, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est adapté, s'il échet, au contenu du dispositif de rattrapage.»

Justification

1. S'agissant de l'avenir de notre enseignement et de son amélioration indispensable, et vu les rapports et diagnostics remis dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence, il est jugé indispensable de permettre de soutenir les établissements dits fragiles, c'est-à-dire les plus en difficulté, afin que puissent se résorber les écarts de performance trop marqués par rapport à la moyenne, et qu'ils puissent ainsi se redresser via l'établissement d'un audit et d'un dispositif de rattrapage négocié et contractualisé avec l'établissement. Il s'agit d'un objectif légitime et prioritaire qui, par ailleurs, respecte l'autonomie des établissements scolaires en prenant la forme d'un dispositif basé sur un protocole d'accord. La notion « d'écart significatif de performances », prévue pourtant dans le décret « Missions » et malgré plusieurs tentatives, n'a jamais pu recevoir une définition claire de la Commission de pilotage. Il est donc urgent que le Gouvernement s'en charge.

Cet objectif correspond à la volonté unanime des acteurs de l'enseignement telle qu'exprimée dans l'extrait de l'avis du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence, reproduit ci-dessous :

« Il serait particulièrement utile d'observer de près les établissements – et en particulier leurs pratiques organisationnelles et pédagogiques – qui parviennent à relever le défi de la lutte contre les inégalités, d'une part des établissements accueillant initialement un public défavorisé et qui sont parvenus à hausser le niveau de leurs résultats et à attirer un public plus diversifié, et d'autre part ceux qui, s'étant ouverts à un public moins favorisé, sont parvenus à l'inclure durablement et à le conduire à la réussite. Si le développement de la mixité sociale et la stabilisation des choix d'école supposent, avant tout, que des conditions d'enseignement aussi homogènes que possible soient offertes dans tous les établissements (ce qui passe par l'instauration impérative d'un tronc commun polytechnique, de pédagogies appropriées à tous les publics, d'une remédiation scolaire volontariste...), faire davantage converger les établissements en termes de qualité et d'efficacité, permettrait d'enclencher un cercle vertueux, dans la mesure où l'ensemble des établissements gagneraient en attractivité aux yeux de parents et la tension engendrée par la compétition pour l'accès aux « meilleures écoles » s'apaiserait ».

2. La nécessité d'un tel dispositif est clairement établie sur la base de l'analyse d'indicateurs relatifs notamment au parcours d'élèves, au redoublement et au décrochage scolaire. Certains établissements (les établissements V, W, X, Y, Z – voir infra - Figure 1. Parcours des élèves -) présentent en effet

un écart négatif très important, et même alarmant, par rapport à la moyenne, ce qui témoigne de difficultés accumulées et démontre la nécessité d'un dispositif de rattrapage.

Ce faisant, le Gouvernement n'impose pas un dispositif de rattrapage qu'il aurait lui-même déterminé. En effet, le Gouvernement conclut le dispositif de rattrapage dans le cadre d'un protocole de collaboration entre l'Administration, le chef d'établissement et le pouvoir organisateur. Afin d'éviter toute confusion, la disposition décrétales du paragraphe 2 est clarifiée par rapport à la rédaction initiale du dispositif d'accompagnement dont il est précisé qu'elle se basera sur une proposition du chef d'établissement approuvée par le PO, ce qui allait de soi.

3. En ce qui concerne la volonté légitime et légale du Gouvernement de permettre de déroger à certaines dispositions réglementaires, et non décrétales, le paragraphe 3 initial est supprimé car non nécessaire. Il sera indispensable, en revanche, si l'on veut viser les dispositions décrétales, de dresser un cadre dérogatoire limité dans le temps via des dispositions législatives qui seront présentées ultérieurement.

4. Le « dispositif d'accompagnement » est désormais dénommé « dispositif de rattrapage » afin d'éviter toute confusion.

5. Au paragraphe 1er, les indicateurs portent sur des aspects qualitatifs et quantitatifs. En ce qui concerne le climat de l'école : on peut penser à des données relatives au nombre de cas de violences scolaires, au nombre d'exclusions, au nombre de cas d'harcèlements, au nombre d'interventions des médiateurs et des équipes mobiles, aux variations d'effectifs, au nombre de plaintes adressées à l'administration, etc.

Concernant les équipes pédagogiques, des données relatives à l'absentéisme, au turn-over, au nombre de titres requis ou de pénurie, sont, entre autres, pertinentes.

La notion « résultats des élèves » vise les épreuves externes certificatives et non certificatives.

6. Au paragraphe 3, alinéa 2, le terme « tiers » est défini comme suit : il faut entendre toute personne externe à l'équipe éducative, à la direction, au PO, aux Services du Gouvernement et aux organes de concertation locale. Il s'agit en particulier d'éviter la publicité d'indicateurs chiffrés dans un but de positionnement sur le marché scolaire.

Mme Bertieaux se réjouit de l'évolution du texte par rapport à la première version, qui a notamment le mérite d'avoir ramené la sérénité sur un dispositif qui lui paraît essentiel vis-à-vis d'un certain nombre d'établissements. Même s'il doute de la capacité à faire respecter la confidentialité requise, son groupe soutiendra le dispositif vu l'es-

poir qu'il peut représenter pour certains établissements.

Pour Mme Trachte, même si la nouvelle version de l'amendement donne au dispositif une dimension moins punitive et plus contractuelle que le premier amendement proposé, il n'en demeure pas moins qu'il traduit une conception du pilotage des écoles par les résultats que ne partage pas le groupe ECOLO. Elle souligne en outre que celle-ci ne trouve pas sa source dans les travaux menés sur le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Le nouvel article 70, tel qu'introduit par l'amendement n° 17, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 71

Un amendement n°9 est déposé par Mme Désir, Mme Morreale, Mme Schyns, et M. Denis. Présenté par Mme Schyns, il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 71.

Justification

Le contenu de l'article est devenu sans objet en raison des amendements déposés aux articles 69 et 70.

L'amendement n°9 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 72

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 73

Mme Trachte se dit rassurée par les propos tenus plus tôt par Mme la Ministre à l'égard du dispositif d'accueil des jeunes enseignants, à savoir qu'il s'agit d'un minimum *minimorum* et que les groupes de travail du Pacte pour un Enseignement d'excellence travailleront sur les difficultés que rencontrent les jeunes enseignants.

L'article 73 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 74

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Articles 75 à 78

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n°10 est déposé par Mme Désir, M. Denis, Mme Schyns, et Mme Vandorpe. Présenté par Mme Désir, il est libellé comme suit :

Intégrer un article 78bis dans le Chapitre 13 du Titre 6 dans le projet de décret libellé comme suit :

Article 78bis

L'article 3, point 16, 3° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« 3° Rendre un avis au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, sur la définition de l'écart significatif de performances entre établissements conformément à l'article 67/2, §1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre »'

Justification

L'article met en concordance les missions de la Commission de pilotage avec les modifications introduites par l'article 70.

L'article 78bis, tel qu'introduit par l'amendement n° 10, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 79

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 80

Pour **Mme Bertieaux**, l'organisation des formations en demi-journées est complexe. Elle aurait préféré que ce soit laissé au choix des établissements scolaires.

M. Henquet observe pour sa part que l'organisation de formations supplémentaires demande des moyens et qu'un travail sur la qualité de certaines formations s'impose.

Mme la Ministre précise que la formation des membres du personnel se compte toujours en demi-journées et que les formations porteront spécifiquement sur la préparation des plans de pilotage visés à l'article 69 en projet.

L'article 80 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 81 et 82

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n°3 est déposé par **Mme Schyns**, **Mme Vandorpe**, **Mme Désir** et **Mme Moreale**. Présenté par **Mme Désir**, il est libellé comme suit :

Un nouveau chapitre 15bis rédigé comme suit est inséré dans le projet de décret :

« Chapitre 15bis : disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 82bis

A l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit est ajouté :

« §7. Le cas échéant, les périodes d'accompagnement accordées, conformément au § 2, à un établissement d'enseignement spécialisé peuvent être regroupées au sein de celui-ci de manière à lui permettre de répondre, par l'intégration permanente totale, à l'évolution des besoins spécifiques des élèves, tel que précisés dans leur plan individuel d'apprentissage et dans leur protocole d'intégration ajusté en coordination avec l'ensemble des partenaires de l'intégration. ». »

Justification

Cet article a pour but de permettre aux établissements d'adapter l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à leurs réels besoins spécifiques tout au long du processus d'intégration. En principe, chaque élève en IPT mérite 4 périodes d'accompagnement mais il peut s'avérer qu'il ait besoin de plus ou moins d'accompagnement à un moment de son parcours. Cette disposition permettra aux établissements d'enseignement spécialisé, en coordination avec l'ensemble des partenaires de l'intégration de faire preuve de souplesse et de réactivité pour répondre individuellement aux besoins spécifiques de chaque élève à un moment précis de sa scolarité.

Les périodes mutualisées sont des périodes d'accompagnement de l'élève assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et sont à différencier des périodes de coordination permises par les articles 44ter et 97 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

L'article 82bis, tel qu'introduit par l'amendement n° 3, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 83 à 85

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 86

Si elle se réjouit de l'ajout de la littérature jeunesse parmi les outils pédagogiques au sens du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établis-

sements d'enseignement obligatoire, **Mme Maison** souligne la difficulté de travailler en enveloppe fermée.

L'article 86 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 87 et 88

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 89

M. Henquet voit une contradiction entre l'article 89 en projet, qui évoque la suppression du passage de la deuxième année différenciée vers la deuxième année commune, et l'article 97 en projet qui permet quant à lui au Conseil de classe d'orienter vers la deuxième année commune un jeune issu de la deuxième année différenciée qui n'aurait pas obtenu son certificat d'études de base.

M. Duzel répond qu'il s'agit de mesures transitoires qui s'expliquent par l'entrée en vigueur progressive de la réforme du premier degré.

L'article 89 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 90 à 101

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 102

Se rappelant de l'évaluation expresse de l'utilisation des moyens complémentaires de l'encadrement différencié qui avait abouti à une redéfinition de la manière dont ces moyens pouvaient être utilisés par les écoles, **Mme Trachte** voit dans la présente disposition une pérennisation de ce choix qu'elle ne soutient pas plus que l'an dernier.

Elle interroge Mme la Ministre sur la réforme à venir en 2016 de l'encadrement différencié –notamment eu égard aux dispositifs prévus aux articles 69 et 70 en projet–, ainsi que sur l'évaluation de ce dispositif, tel que prévu par le décret du 30 avril 2009. Elle souhaite en outre savoir où en est le travail de mise à jour des indices socioéconomiques.

Mme De Bue indique que son groupe ne soutiendra pas les articles 102 et 103 en projet parce qu'il s'oppose à l'utilisation de moyens de fonctionnement pour engager du personnel.

Elle voit dans cette tactique un artifice visant à faire croire à un meilleur équilibre entre les budgets d'encadrement –proportionnellement plus élevés en Fédération Wallonie-Bruxelles

qu'ailleurs– et de fonctionnement et d'infrastructures – proportionnellement beaucoup moins élevés que dans les systèmes plus performants.

Cette commissaire et son groupe prônent l'autonomie des écoles et ils sont favorables à ce qu'il y ait plus de professeurs dédiés à la remédiation, mais dans le cadre du budget affecté à l'encadrement.

Mme la Ministre répond que ce dont il est question ici, c'est de préciser l'utilisation qui peut être faite des moyens du capital-périodes, qui pourront servir aussi à l'apprentissage du français, à la remédiation, au conseil pédagogique, la remédiation, ... Il s'agit donc bien d'assouplir l'utilisation qui peut être faite des moyens d'encadrement.

En ce qui concerne la mise à jour des indices, elle rappelle la difficulté des échanges d'informations confidentielles entre niveaux de pouvoirs et qui explique le retard pris dans l'actualisation. Après de multiples échanges et un premier refus de la Commission de protection de la vie privée relatif à l'accès à certaines données permettant aux chercheurs de travailler de manière plus précise sur base d'indices socioéconomiques personnels, le travail a pu reprendre en décembre dernier et devrait lui être remis au printemps.

S'agissant d'une réforme fondamentale qui pourrait conduire à repenser le mode de financement des établissements scolaires en fonction des indices socioéconomiques personnels des élèves qui y sont effectivement inscrits –ce qui permettrait de mieux cerner les besoins–, et non plus sur base géographique –le débat est en cours–, elle ne souhaite pas précipiter les choses et préfère la reporter à 2017. Mme la Ministre formule le vœu que l'orientation choisie soit définie au plus tard au début de l'été, de manière à ce que cette réforme puisse être déposée et connue au moins plus de six mois avant la prochaine rentrée scolaire.

Mme Trachte augure un débat intéressant sur la manière dont on doit décider quand et pourquoi une école a droit à des moyens complémentaires, et s'il faut se baser plus sur l'élève ou sur le quartier.

Elle rappelle que le décret du 30 mars 2009 prévoit une évaluation tous les trois ans et donc, pour la seconde fois, en 2016. Si un changement de dispositif devait intervenir, elle estime qu'il est important d'avoir une évaluation complète du système antérieur, et souhaite pouvoir disposer de cette évaluation pour en débattre et en tirer des conclusions.

Mme De Bue remercie la Ministre pour les précisions. Elle tient toutefois à rappeler que son groupe demande depuis longtemps une évaluation externe des politiques d'encadrement différencié.

L'article 102 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 103

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Articles 104 à 108

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 109

Un amendement n°11 est déposé par Mme Schyns, Mme Vandorpe, M. Denis et Mme Désir. Présenté par Mme Schyns, il est libellé comme suit :

A l'article 109, le mot « 991 » est remplacé par le mot « 99 ».

Justification

Il s'agit d'une coquille.

A **Mme Bertieaux** qui s'inquiète de voir que certaines dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2014, **M. Duels** répond qu'elles visent à assurer la sécurité du parcours scolaire des élèves scolarisés dans le premier degré de l'enseignement secondaire au moment où celui-ci a été réformé.

Pour **M. Wahl**, jamais un texte n'a eu un tel effet rétroactif. Il ne remet pas en cause le bien-fondé des dispositions concernées, mais il estime qu'il aurait été plus sage de prévoir des exceptions englobant les situations visées plutôt que de procéder de la sorte.

Mme la Ministre se dit en phase avec le fond de la remarque.

L'article 109, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 5.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Les services sont chargés d'assurer la renumérotation du texte suite aux amendements adoptés.

Le Rapporteur,

La Présidente,

J.-P. DENIS

L. GAHOUCI

TEXTE ADOPTÉ

1 TITRE 1 - Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à garantir l'emprunt qui sera contracté par l'ASBL Centre sportif et culturel des Fourons, Vogelstang 7 à 3790 Fourons. Cet emprunt, d'une durée de 25 ans, est destiné à l'achat d'un bâtiment scolaire appartenant à la commune de Fourons. La garantie sera d'un montant maximum de 650.000 euros représentant le montant de l'achat d'un bâtiment scolaire et des frais, commissions et honoraires liés à cet achat et à la conclusion de l'emprunt précité. Ladite garantie ne pourra en aucun cas être supérieure ni au solde restant dû de cet emprunt augmenté des éventuels intérêts échus et non payés ni au montant précité de 650.000 euros.

Article 2

Dans le cas où la garantie de la Communauté française est activée, le montant pour lequel il est fait appel à cette garantie est déduit de la subvention versée par la Communauté française à l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

2 TITRE 2 - Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption

Article 3

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 4

Dans l'article 13 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixé à six semaines » est complété par les termes « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;

3° des alinéas 3 à 5 sont insérés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

4° l'alinéa 4 devenu le nouvel alinéa 7 est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;

6° l'alinéa 7 ancien est supprimé.

Article 5

L'article 13ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 13ter. Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement

en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Article 6

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 7

Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés ;
- 2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines » est complété par les termes : « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;
- 3° des alinéas 3 à 5 sont insérés, rédigés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de

congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

- 4° l'alinéa 4, devenu le nouvel alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

- 5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;
- 6° l'alinéa 7 ancien est supprimé.

Article 8

L'article 8ter de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 8ter. - Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 8bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Article 9

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 10

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés.
- 2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixé à six semaines » est complété par les termes : « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;
- 3° des alinéas 3 à 5 sont insérés, rédigés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

- 4° l'alinéa 4 devenu le nouvel alinéa 7 est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;

6° l'alinéa 8 ancien est supprimé.

Article 11

L'article 13bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 13bis. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13, alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

3 TITRE 3 - Dispositions visant à préciser certains devoirs pour les membres du personnel

Article 12

L'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4 ».

Article 13

L'article 7 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 14

L'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 5, alinéa 4 ».

Article 15

L'article 5 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la

Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 16

Dans l'article 14 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 15, alinéa 4 ».

Article 17

Dans l'article 15 du même décret, des alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 18

L'article 6 du décret du 6 juillet 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3 ».

Article 19

L'article 8 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 20

L'article 5 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4 ».

Article 21

L'article 7 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme

et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 22

L'article 12 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 14, alinéa 8. ».

Article 23

L'article 14 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 24

L'article 4 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 6,

alinéa 4 ».

Article 25

Dans l'article 6 du même décret, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 26

L'article 5 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4. ».

Article 27

Dans l'article 7 du même décret, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention

relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.».

Article 28

L'article 31 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 35, alinéa 3. ».

Article 29

Dans l'article 35 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

4 TITRE 4 - Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification

4.1 Chapitre 1 - Modifications de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 30

À l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 15 juillet 1996 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, au point 19°, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

Article 31

À l'article 21ter du même arrêté royal, inséré par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 4 est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.2 Chapitre 2 - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 32

À l'article 59 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 20 juillet 2006, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 11 est complété par un point 3° rédigé comme suit :

« 3° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.3 Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 33

À l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, au paragraphe 7, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

5 TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.1 Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 34

L'article 14bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 14bis. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere,

- Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhé, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daveldisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

Article 35

L'article 14biquinques du même arrêté royal, est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 14biquinques. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse,

- Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pempinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hottot, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-

Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 36

L'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 2bis. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauvaing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daveldisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloëil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warnton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momiognies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux.

Article 37

L'alinéa 1er de l'article 19 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux est remplacé par la disposition qui suit :

« Il est constitué dix zones définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimies, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambre-ville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 38

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 79 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut

des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une Commission zonale de réaffectation pour chaque zone définie ci-dessous :

Zone 1 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Bruxelles et du Brabant wallon, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi

Zone 2 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Wallonie picarde, de Hainaut Centre et de Hainaut Sud, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 3 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Liège, de Huy-Waremme et de Verviers, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 4 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Namur et du Luxembourg, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité. ».

5.5 Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 39

L'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est institué une commission zonale conformément à l'alinéa 1er pour chaque zone définie ci-dessous :

Zone 1 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Bruxelles et du Brabant wallon, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi

Zone 2 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Wallonie picarde, de Hainaut Centre et de Hainaut Sud, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014

précité.

Zone 3 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Liège, de Huy Waremme et de Verviers, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 4 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Namur et du Luxembourg, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité. ».

Article 40

L'alinéa 1er de l'article 12 du même décret est remplacé par deux alinéas suivants :

« Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale conformément à l'alinéa 1er dans chaque bassin Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE), tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi. ».

5.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 41

Les articles 19 et 182 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française sont chacun remplacés par la disposition qui suit :

« Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle,

Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.

3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut,

Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presses, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

6 TITRE 6 : Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 42

Un nouveau chapitre VIIIbis intitulé « en cas de convention de tiers-payant avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » et rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel :

« Chapitre VIIIbis – en cas de convention de tiers-payant avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB)

Article 11bis

Par dérogation aux articles 8 à 11, lorsque le pouvoir organisateur a conclu avec la SNCB une convention relative à la délivrance de cartes de train 2ème classe diminué de l'intervention patronale au profit de ses membres du personnel, les règles du présent chapitre sont d'application :

Article 11ter

L'intervention dans une convention de tiers payant vaut tant pour le transport public par chemin de fer que pour le transport public par chemin

de fer combiné avec un autre transport en commun.

Complémentairement à ce remboursement, le membre du personnel peut également obtenir remboursement pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail, conformément à l'article 7.

Article 11quater

Dans le cas où le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements d'enseignement, internats ou homes d'accueil ou plusieurs centres et qu'il peut utiliser son ou ses titre(s) de transport pour se rendre vers les établissements d'enseignement, internats, homes d'accueil ou centres où il travaille, il remet son ou ses récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport, selon le cas, au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou au directeur du centre où il travaille le plus grand nombre d'heures.

A nombre égal d'heures, le membre du personnel remet son ou ses récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport, selon le cas, au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou au directeur du centre où il compte le plus d'ancienneté.

Dans le cas où le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements d'enseignement, internats, homes d'accueil ou plusieurs centres et qu'il ne peut pas utiliser le(s) même(s) titre(s) de transport, il remet à chaque chef d'établissement, pouvoir organisateur ou directeur de centre concerné le ou les récépissé(s) de chargement de(s) titre(s) de transport spécifique pour se rendre vers le(s) établissement(s) d'enseignement, internats, homes d'accueil ou centre(s) concerné(s).

Toute modification doit être signalée dans le mois de sa date.

Article 11quinquies

Les modalités de liquidation des factures des conventions de tiers-payant avec la SNCB sont fixées comme suit :

1. Le Pouvoir Organisateur ou son délégué informe, lors de la conclusion de la convention, les services du Gouvernement de l'existence de ladite convention ;

2. Le Pouvoir Organisateur ou son délégué fait parvenir une déclaration de créance accompagnée de la copie de la facture reçue de la SNCB faisant preuve de l'intervention dans les frais de transport en commun public, selon le modèle type établi par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1er, les services du Gouvernement remboursent le Pouvoir organisateur de l'intervention payée.

Sous peine de perte du droit au rembourse-

ment, la déclaration de créance visée à l'alinéa 1 doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement par le Pouvoir organisateur des montants réclamés par la SNCB sur base de la facture. ». ».

7 TITRE 7 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement

7.1 Chapitre 1 - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 43

A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 6 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. » ;

2° après l'alinéa 6, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit, l'alinéa 7 devenant alinéa 8 :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des dotations forfaitaires visé à l'alinéa 4. ».

Article 44

L'article 3, § 3ter, de la même loi est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'information visée à l'alinéa précédent comprend notamment la part de la dotation qui est consacrée au matériel pédagogique. ».

Article 45

L'article 24, § 2, de la même loi est remplacé par :

« § 2. Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment

aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.

3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du

8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.

Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1er juin 2016.

- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.
- Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :
- être de conduite irréprochable ;
 - jouir des droits civils et politiques.
- 10° Compter
- dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
 - dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
 - dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
 - dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- 11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques.
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.
- L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.
- 15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi. ».

Article 46

A l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les mots « aux établissements et aux sections d'établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique » sont remplacés par les mots « aux établissements ou sections d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, aux établissements d'enseignement de promotion sociale et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Article 47

Dans l'article 32 de la même loi, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1er et au 5e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2. ».

Article 48

Dans l'article 37 de la même loi, le quatrième alinéa est complété par les mots « Cette information comprend notamment la part des moyens de fonctionnement qui est consacrée au matériel pédagogique. ».

7.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 49

A l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Gouvernement » présent dans les § 1er, 2°, § 2, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, est remplacé par le mot « Ministre ».

7.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 50

A l'article 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, b), alinéa 2,

a) les mots « alinéa 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 » ;

b) les mots « en entreprise tel que défini à l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 7bis » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « adresse à l'administration » sont remplacés par les mots « tient à disposition de l'administration et de l'inspection ».

7.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 51

A l'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un § 5bis et un § 5ter rédigés comme suit :

« § 5bis. Les membres du personnel psychologique bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

§ 5ter. Les membres du personnel social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.».

7.5 Chapitre 5 : disposition modifiant l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 52

Dans l'article 37 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les sanctions disciplinaires sont prononcées après consultation du chef de culte ». ».

7.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 53

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. » ;

2° entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour la fixation des emplois visés par le présent arrêté. ».

7.7 Chapitre 7 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 54

A l'article 5, § 7, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « ou d'enseignement musical » sont insérés entre les mots « entraînement sportif » et les mots « dans les conditions prévues; ».

Article 55

A l'article 23 du même arrêté royal le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires. ».

Article 56

A l'article 26, § 2, du même arrêté royal est inséré un nouveau point 5° rédigé comme suit :

« 5° dans le régime de la CPU, les élèves peuvent se voir délivrer plusieurs certificats de qualification, si le profil de certification auquel se réfère leur option de base groupée a été construit en regroupant les unités d'acquis d'apprentissage de plusieurs profils de formation établis par le SFMQ et l'impose en application de l'article 39bis, §1er, 4° du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

7.8 Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 57

À l'article 2bis du décret 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, aux points 2° et 3°, les mots « profil de formation » sont chaque fois remplacés par les mots « profil de certification » ;

2° au paragraphe 2, les mots « profil de formation » sont remplacés par les mots « profil de certification ».

Article 58

Dans le même décret, l'article 9bis est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui n'en sont pas en-

core titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification spécifique mentionné à l'alinéa 1er ».

Article 59

Dans l'article 14 du même décret, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. - L'établissement qui organise, au 3e degré, une ou plusieurs options de base groupées visées à l'article 2bis, § 1er, 1°, dans le régime de la CPU, bénéficie d'un complément de périodes-professeurs. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 2, § 2, 4° et 7°, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement en détermine le mode de calcul. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 5e et 6e années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Lors de la deuxième année de mise en œuvre, les périodes ne sont allouées que sur la base de la population de 5e année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la troisième année de mise en œuvre, les moyens sont alloués sur la base du nombre des élèves de 5e et de 6e années des options concernées, à l'exception des élèves inscrits en C3D. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7e année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D. ».

7.9 Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 60

Dans l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 2 n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure, et dans tous les cas, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement. ».

Article 61

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété par les mots « organisant ce degré et cette forme d'enseignement » ;
2° à l'alinéa 4, les mots « du troisième degré » sont remplacés par les mots « des deuxième et troisième degrés ».

Article 62

Il est inséré un article 22ter rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour l'application des chapitres II et IIbis. ».

7.10 Chapitre 10 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 63

Dans l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, l'alinéa 1er de l'article 7, § 4, est supprimé.

Article 64

Dans l'ancien alinéa 2, devenu alinéa 1er, de l'article 7, § 4, du même arrêté, le terme « cependant » est supprimé.

7.11 Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 65

A l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un point 1°bis rédigé comme suit est ajouté :

« 1°bis. Socles de compétences initiales : référentiel précisant les socles de compétences par cycles compris dans la première étape visée à l'article 13, § 3, et présentant les compétences de base à développer. Elles s'inscrivent dans les cycles et le continuum pédagogique et visent à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu

à une certification. Les socles de compétences initiales sont inclus dans les socles de compétences tels que définis au 2° ; ».

Article 66

A l'article 8, 9°, du même décret, le mot « met » est remplacé par le mot « mette ».

Article 67

A l'article 12 du même décret, un alinéa 2 libellé comme suit est inséré :

« Pour l'application du § 1er, 4°, un processus d'observation des compétences définies au § 1er, 1° à 3°, doit être mis en place en 3ème maternelle par le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Article 68

Dans le même décret, un article 16bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 16bis. - § 1er. Le Gouvernement détermine les socles de compétences initiales et les soumet à la confirmation du Parlement.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les socles de compétences initiales.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux socles de compétences initiales au Conseil général de l'enseignement fondamental créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ils en informent le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

S'ils l'estiment nécessaire, les Conseils généraux amendent ces propositions. Ils transmettent au Gouvernement les propositions telles qu'ils les ont amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement maternel et primaire ainsi que de l'inspection maternelle et primaire. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

§ 3. Les socles de compétences initiales accordent la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'enfant.

Ils définissent les habiletés et/ou apprentissages

requis en matière de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ; de maîtrise de la langue ; d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques dont la musique.

Ils fixent le cadre des activités physiques et culturelles à développer.

Les socles de compétences initiales contribuent au développement des compétences reprises dans les socles de compétences tels que visés à l'article 5, 2°, et correspondant à la première étape visée à l'article 13, § 3.

Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13, § 4, les priorités visées ci-dessus sont adaptées aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé. ».

Article 69

A l'article 39bis, 4°, du même décret, les mots « détermine le certificat de qualification délivré » sont remplacés par les mots « détermine le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) ».

Article 70

§ 1er. Le titre de la section 2 du chapitre VII du même décret est remplacé par :

« Section 2. Du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'établissement »

§ 2. L'article 67 est modifié comme suit :

1. Les termes « § 1er. » sont ajoutés au début de la première phrase.

2. Un paragraphe 2 est ajouté avec le libellé suivant :

« § 2. A la date fixée par le Gouvernement et au plus tard pour le 1er septembre 2018, chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une période de 6 ans, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, et comprenant notamment les points suivants :

a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;

b) la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;

c) la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;

d) la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;

e) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;

f) la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;

g) la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

h) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

i) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

j) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;

k) le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

l) la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

m) la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. »

3. Un § 3 est inséré et libellé comme suit :

« § 3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 ;

- les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

- le Plan de mise en œuvre visé à l'article 3, § 8, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et mo-

difiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

- le descriptif du Projet d'immersion visé aux articles 13 et 34 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique. »

4. Un § 4 est inséré et libellé comme suit :

« § 4. Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Le plan de pilotage est présenté, selon les conditions de forme et de délais fixées par le Gouvernement, au Service général de l'Inspection, après approbation du Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation.

Le Service général de l'Inspection vérifie la conformité du plan de pilotage aux dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article et à ses arrêtés d'exécution dans les 90 jours du dépôt du plan. Si le plan de pilotage est jugé conforme, il est renvoyé à l'établissement signé par les Services du Gouvernement et est réputé, à ce titre, constituer un contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et le Gouvernement.

Si le plan de pilotage est jugé non conforme, le Service général de l'Inspection émet des recommandations à l'attention de l'établissement afin que le plan de pilotage soit adapté et renvoyé dans les 60 jours ouvrables scolaires au Service général de l'Inspection. »

5. Un § 5 est inséré et libellé comme suit :

« § 5. Le plan de pilotage contient une annexe chiffrée détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les objectifs chiffrés pluri-annuels à atteindre par l'établissement sur la base de sa situation, dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un certificat, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats

de chaque élève en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières et d'augmenter, si nécessaire, la mixité sociale.

Cette annexe, prévue à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné et des Services du Gouvernement, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

6. Un § 6 est inséré et libellé comme suit :

« § 6. Le plan de pilotage prévoit le mode d'évaluation annuelle à opérer par l'établissement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Le plan de pilotage est adapté, le cas échéant, après l'évaluation annuelle.

Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.

7. Un § 7 est inséré et libellé comme suit :

« § 7. Le projet d'établissement visé à l'article 67, § 1er, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage. »

Article 71

L'article 67/2 du même décret est remplacé et libellé comme suit :

« § 1er. Le Gouvernement précise, après avis ou sur proposition de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés. A cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'établissements situés dans la même zone, présentant un même profil, et appartenant à une même classe, telle que visée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Les indicateurs choisis sont liés notamment au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques.

§ 2. Pour un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, un diagnostic est établi par les Services du Gouvernement et « un dispositif de rattrapage » adapté à la situation de l'établissement et au diagnostic est rédigé sur la base des objectifs spécifiques fixés par le Gouvernement et selon les modalités visées au § 3.

§ 3. Le « dispositif de rattrapage » est adopté dans le cadre d'un protocole de collaboration conclu, selon le modèle arrêté par le Gouvernement, entre les services du Gouvernement d'une part et le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française d'autre part. Le dispositif est finalisé sur la base d'une proposition de « dispositif de rattrapage » rédigée par le Chef de l'établissement en collaboration avec l'équipe éducative et après approbation du pouvoir organisateur, avis des organes locaux de concertation, ainsi que, le cas échéant, du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné. Le chef d'établissement peut solliciter, pour rédiger la proposition de « dispositif de rattrapage » l'appui des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

« Le dispositif de rattrapage » est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné, des organes de concertation locale et des Services du Gouvernement. Il ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ce dispositif prévoit les modalités de l'accompagnement et les actions prioritaires déterminées visant à répondre aux éléments ressortant du diagnostic en précisant les ressources internes et externes à solliciter, les initiatives à développer pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ainsi que les délais dans lesquels les premiers résultats sont attendus.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités de l'évaluation du dispositif.

§ 5. Le plan de pilotage de l'établissement, en ce compris notamment les éléments du projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer

à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est adapté, s'il échet, au contenu du dispositif de rattrapage.»

Article 72

A l'article 73, alinéa 2, 7°, du même décret, le mot « spécial » est remplacé par « spécialisé ».

Article 73

Au sein du même décret, un nouveau chapitre VIIbis rédigé comme suit est inséré :

« Chapitre VIIbis – De l'accueil des nouveaux enseignants

Article 73bis. – Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, mettent en œuvre durant les 15 jours de la prise de fonction, avec l'ensemble de l'équipe éducative, un dispositif d'accueil des nouveaux enseignants.

Ce dispositif d'accueil comprend au minimum :

- 1° un entretien avec le chef d'établissement ;
- 2° une visite des locaux ;
- 3° la communication des horaires de travail ;
- 4° la mise à disposition et l'explication du projet d'établissement, du projet pédagogique et éducatif, du règlement de travail, des référentiels et programmes de cours en vigueur, pour lesquels le membre du personnel est désigné ;
- 5° une présentation à l'équipe éducative ;
- 6° pour le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour plus d'une semaine pour la première fois dans l'établissement, la désignation par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, parmi les membres du personnel enseignant de l'établissement porteurs d'un titre pédagogique et ayant une expérience d'au moins 5 ans, d'un référent afin de l'assister et le conseiller dans son insertion socio-professionnelle et l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas attribué de périodes complémentaires pour les référents. ».

7.12 Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 74

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, le point 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° Maître d'adaptation et de soutien pédagogique : Instituteur, maître spécial d'éducation physique ou maître spécial de langue moderne chargé d'assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Article 75

L'article 26 du même décret, dont le texte devient § 1er, est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« § 2. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 2bis, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au § 1er, 26 périodes d'encadrement supplémentaire peuvent être attribuées aux implantations comptabilisant au moins 22 élèves supplémentaires régulièrement inscrits par année d'étude, par rapport au 15 janvier précédent.

Les conditions d'application visées à l'alinéa 1er doivent être remplies au 1er octobre de l'année scolaire en cours mais les périodes sont mobilisables à partir du 1er septembre dès que les conditions d'application sont remplies.

Les 26 périodes d'encadrement visées à l'alinéa 1er sont octroyées par classe créée et sont affectées à un instituteur à raison de 24 périodes et à un maître d'éducation physique à raison de 2 périodes.

La dérogation visée à l'alinéa 1er n'est plus octroyée lorsqu'un nouveau calcul de l'encadrement est opéré le 1er octobre conformément à l'article 27, lorsque l'implantation est confrontée à la situation envisagée à l'article 31 bis/1, § 2, 3°, et que le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné a introduit une demande de périodes complémentaires ou lorsque l'implantation a fait l'objet d'une restructuration.

La demande est introduite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la rentrée scolaire auprès de

l'administration. ».

Article 76

L'article 33, § 3, alinéa 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'elles sont utilisées à des fins de coordination et de soutien pédagogique, les périodes d'adaptation peuvent être prestées à hauteur de maximum 3 périodes par tranche de 12, de 6 périodes par tranche de 24, de 9 périodes par tranche de 36 (et ainsi de suite par multiple de 12). ».

7.13 Chapitre 13 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 77

Dans l'article 8, alinéa 1er, 7°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les termes « à l'article 91duodecies » sont remplacés par les termes « aux articles 75ter ou 91duodecies ».

Article 78

L'article 21bis, § 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 19bis, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans un emploi vacant de sous-directeur ou de proviseur, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux dispositions suivantes :

- 1° être de conduite irréprochable ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 4° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
- 7° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;

- 8° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.».

7.14 Chapitre 14 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Article 79

L'article 3, point 16, 3° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« 3° Rendre un avis au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, sur la définition de l'écart significatif de performances entre établissements conformément à l'article 67/2, §1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre »

Article 80

Au point 3° de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française sont insérés les mots « 16bis » entre les mots « 16, » et les mots « ,25 ».

7.15 Chapitre 15 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental

Article 81

L'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 3, § 1er, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

7.16 Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 82

A l'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

Article 83

A l'article 8, § 3, du même décret un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3°, dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

7.17 Chapitre 17 : disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 84

A l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit est ajouté :

« §7. Le cas échéant, les périodes d'accompagnement accordées, conformément au § 2, à un établissement d'enseignement spécialisé peuvent être regroupées au sein de celui-ci de manière à lui permettre de répondre, par l'intégration permanente totale, à l'évolution des besoins spécifiques des élèves, tel que précisés dans leur plan individuel d'apprentissage et dans leur protocole d'intégration ajusté en coordination avec l'ensemble des partenaires de l'intégration. »

7.18 Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Article 85

A l'article 13 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, est ajouté un paragraphe 3 formulé comme suit :

« § 3. L'opérateur culturel visée à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques nécessaires à la collaboration durable ou ponctuelle visées aux §§ 1er et 2. ».

Article 86

A l'article 16, § 1er, du même décret, est inséré un point 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1. Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), d'assurer personnellement les prestations artistiques et pédagogiques ; ».

Article 87

Dans le même décret, un nouvel article 33 bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 33bis. - Par dérogation à l'article 6, alinéa 1er, le programme d'actions concerté établi de mars 2015 à mars 2018 peut faire l'objet de modifications durant cette période. ».

7.19 Chapitre 19 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Article 88

§ 1er. L'article 2, 4° du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est complété par l'alinéa suivant :

« Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret les livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans. Pour être utilisés comme outils pédagogiques, ces livres doivent garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981

tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations. ».

Article 89

Dans le même décret, il est inséré un article 18bis ainsi rédigé :

« Article 18bis. – Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux livres de littérature visés à l'article 2, 4°, 2ème alinéa. ».

Article 90

Aux articles 19 et 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité » ;
- 2° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires » ;
- 3° les mots « et aux livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « aux logiciels scolaires ».

7.20 Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

Article 91

L'article 6bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 7 décembre 2007, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 12 juillet 2012 et en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Article 6bis. - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° soit qui a suivi la première année commune,
- 2° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

Article 92

A l'article 7bis, § 6, alinéa 3, du même décret, les mots « ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au premier degré » sont ajoutés après les mots « parmi les membres du Conseil de Classe ».

Article 93

A l'article 8, 8°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots suivants « plastique et/ou musicale ».

Article 94

A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, e), le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale » ;
- 2° au paragraphe 3, le point 1° est complété par les mots « ou les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.».

Article 95

A l'article 13, § 1er, il est inséré un point 3° ainsi rédigé :

« 3° au bénéfice des élèves ayant suivi deux années au sein du 1er degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

Article 96

A l'article 17, 5°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 97

A l'article 21, § 4, alinéa 2, 5°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 98

L'article 26, § 1er, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 99

§ 1er. A l'article 28, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers la deuxième année commune ;
- b) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,
- c) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance,
- d) soit vers la 3ème année de l'enseignement technique de qualification ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées au point 1° vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève ; » ;

2° au § 2, 2°, les mots « vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3SDO) » sont complétés par les mots « ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel ».

Article 100

L'article 28bis, § 1er, 1°, du même décret est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 101

A l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 1er, alinéa 1er, 1°, est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; » ;
- 2° le § 2, alinéa 1er, 1°, est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 102

Le titre VII et l'article 32 du même décret, abrogés par le décret du 11 avril 2014, sont restaurés dans un texte rédigé comme suit :

« TITRE VII. - Dispositions transitoires

Article 32 - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études

étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° soit qui a suivi avant le 30 juin 2016 une année complémentaire organisée au terme de la première année commune à l'égard duquel le Conseil de classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 2° soit qui, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit et a suivi avant le 30 juin 2016 la deuxième année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 3° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

7.21 Chapitre 21 - Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 103

A l'article 5 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre ».

7.22 Chapitre 22 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 104

A l'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « capital-périodes visés à l'article 6, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

Article 105

A l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

7.23 Chapitre 23 - Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 106

Les mots « formation économique et sociale » sont remplacés par les mots « formation sociale et économique » dans le titre et le texte du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.

7.24 Chapitre 24 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 107

A l'article 44 du décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 28, 32 à 38 et 43 entrent immédiatement en vigueur

dès le 1er septembre 2014 et non année par année. ».

7.25 Chapitre 25 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 108

L'article 269 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre des règles prévues à la présente section, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours technique et de pratique professionnelle, de cours artistique ou pour la fonction d'accompagnateur CEFA conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours technique, de cours artistique, de pratique professionnelle, d'accompagnateur CEFA conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement ou à l'accroche cours-fonction arrêtée par le Gouvernement. ».

Article 109

L'article 283 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre des règles prévues à la présente section, le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours technique et de pratique professionnelle, de cours artistique ou pour la fonction d'accompagnateur CEFA conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours technique, de cours artistique, de pratique professionnelle, d'accompagnateur CEFA conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement ou à l'accroche cours-fonction arrêtée par le Gouvernement. ».

Article 110

Dans le même décret est inséré un article 288bis rédigé comme suit :

« Article 288bis - Les membres du personnel visés à la présente section bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise en application des dispositions de la section 2 sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction

d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Les membres du personnel visés aux articles 281, alinéa 2 et 282, alinéa 2 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret. ».

8 TITRE 8 - Entrée en vigueur

Article 111

Les articles 90, 100 et 105 produisent leurs effets au 1er septembre 2014.

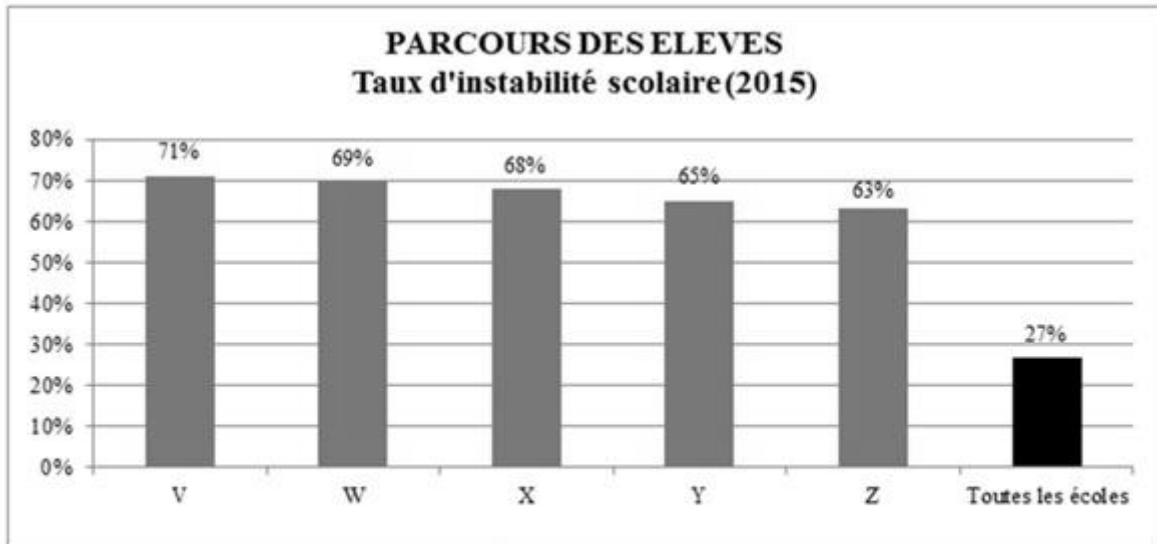
Les articles 34 à 37 ainsi que l'article 41 produisent leurs effets au 1er octobre 2015.

Le titre 4 ainsi que les articles 44, 53, 56, 57, 59, 60, 74 à 76, 86 à 88 et 96 à 99 entrent en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016.

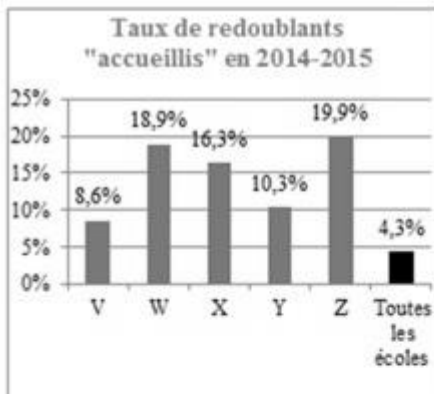
Les articles 38 à 40 entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Les articles 91, 92, 1°, 94, 95 et 106 à 108 entrent en vigueur au 1er septembre 2016.

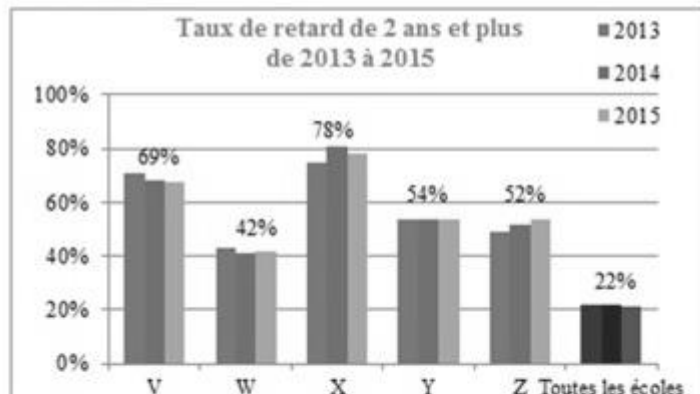
FIG. 1 – Parcours des élèves



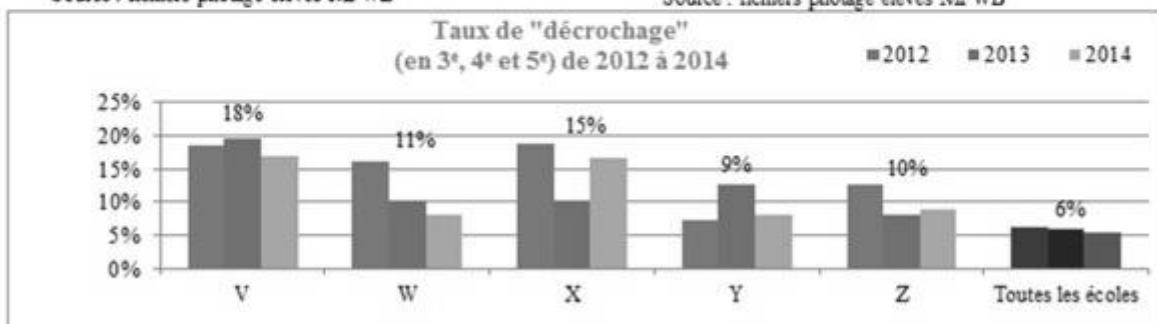
Source : fichiers pilotage élèves MFWB



Source : fichiers pilotage élèves MFWB



Source : fichiers pilotage élèves MFWB



Source : fichiers pilotage élèves MFWB